UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la constitution burundaise du 18 mars 2005 à celle du 7 juin 2018 : Quelles innovations apportées au sein des pouvoirs exécutif et législatif ?

Nduwabike, Melchiade; Sous la direction de : Dr. Onesphore Bararoreraho

2024
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1738

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

DE LA CONSTITUTION BURUNDAISE DU 18 MARS 2005 A CELLE 7 JUIN 2018 : QUELLES INNOVATIONS APPORTEES AU SEIN DE POUVOIRS EXECUTIF ET LEGISLATIF ?

Par :

Melchiade NDUWABIKE

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit Judiciaire

Sous la direction de :

Dr. Onesphore BARORERAHO

Bujumbura, novembre 2024

==========

MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Michel MASABO

Directeur : Dr. Onesphore BARORERAHO

Secrétaire : Dr. Pascal RWANKARA

DEDICACE

A notre père,

A notre mère,

A notre épouse,

A notre fille.

REMERCIEMENTS

Toute œuvre scientifique, si modeste soit-elle, est le fruit des efforts de plus d'une seule personne.

C'est pourquoi les lignes de cette page sont réservées à quelques personnes, pour leurs contributions exceptionnelles dans la réalisation et l'aboutissement de cette recherche.

Tout d'abord, nos vifs remerciements s'adressent à nos chers parents qui n'ont rien ménagé pour que nous puissions devenir ce que nous sommes aujourd'hui et pour les sacrifices qu'ils ont dû consentir pour notre éducation, tant formelle qu'informelle, qu'ils considèrent ce travail comme le leur.

Ensuite, nos sincères remerciements vont plus particulièrement à l'endroit du Dr. Onesphore BARORERAHO, pour avoir accepté malgré ses multiples occupations de diriger ce mémoire, tâche qu'il a accomplie avec bonne volonté, sagesse et dévouement. La pertinence de ses conseils, ses critiques et sa rigueur scientifique nous ont été d'une grande utilité.

Qu'il trouve à travers ces lignes l'expression de notre profonde gratitude.

Qu'il nous soit permis de témoigner notre reconnaissance à tous les enseignants depuis l'école primaire jusqu'à l'Université du Burundi précisément à la Faculté des Sciences politiques et juridiques pour la formation tant morale que scientifique dont ils nous ont fait bénéficier.

De plus, nous remercions infiniment tous ceux, enfin, qui, d'une façon ou d'une autre, ont accompagné nos efforts et appuyé nos élans vers le meilleur.

Nous les assurons que leurs bienfaits restent à jamais gravés au fond de notre cœur.

Enfin, que toutes les personnes citées et d'autres non citées soient assurées que nous leur témoignons notre attachement indéfectible et que nous leur serons toujours reconnaissant.

RESUME

Dans l'intitulé de notre sujet, il est une préoccupation de montrer les innovations apportées par la Constitution du 7 juin 2018 au sein des pouvoirs exécutif et législatif par rapport à celle du 18 mars 2005. Lors de notre étude, nous avons trouvé que cette Constitution a apporté un changement majeur en instituant un régime semi-présidentiel et semi-parlementaire avec l'existence d'un seul Vice-Président de la République et un Premier ministre. De ce régime, il découle beaucoup d'innovations que nous indiquons ci - dessous :

Tout d'abord, la Constitution de 2018 impose la jouissance de l'unique nationalité burundaise comme condition d'éligibilité au poste présidentiel, au poste de Vice-Président de la République, au poste de Premier ministre et aux postes des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cela signifie que ceux qui ont une double nationalité ne sont pas éligibles pour ces postes. L'exigence de l'âge de 40ans est aussi demandée pour le candidat présidentiel et le mandat a été prorogé de 5 ans à 7ans. En ce qui est du pouvoir du Président de la République, la Constitution de 2018 lui reconnait le droit de grâce sans l'obligation de tenir compte des avis consultatifs alors que celle de 2005 lui reconnaissait ce droit après la consultation des deux Vice-Présidents de la République et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ensuite, la Constitution de 2018 est muette en ce qui concerne les modalités à suivre dans la formation du Gouvernement, c'est-à-dire qu'il n'y a pas un pourcentage requis pour les partis vainqueurs à l'issue des élections pour participer au gouvernement, ce qui favorise le parti gagnant de former librement son Gouvernement.

Enfin, au niveau du Parlement, la majorité requise pour le vote des lois a été revue à la baisse, elle a passé des 2/3 aux 3/5 des députés présents et représentés pour le vote des lois organiques, des résolutions, des décisions et des recommandations importantes.

ABSTRACT

In the title of our subject, it is a concern to show the innovations brought by the Constitution of June 7, 2018 within the executive and legislative power compared to that of March 18, 2005. During our study, we found that this Constitution brought a major change by establishing a semi-presidential and semi-parliamentary regime with the existence of a single Vice-President of the Republic and a Prime Minister. From this regime, many innovations arise but the main ones are the following:

First of all, the Constitution imposes the condition of eligibility such as the enjoyment of a single Burundian nationality for candidates of the presidential post, the post of Vice-President of the Republic, the post of Prime Minister and the posts of presidents of the National Assembly and the Senate, there we noticed that those who have dual nationality are no longer eligible for these positions. The requirement of 40 ages is also required for the presidential candidate and the term of office is extended from 5 years to 7 years. As for the power of the President of the Republic, the Constitution recognizes his right to pardon without the obligation of taking into account advisory opinions.

Then, the 2018 Constitution is silent on the procedures to follow in order to have the members who must participate in the Government, that is to say that there is no percentage required for the winning parties at the end of the elections to participate in the government, which favors the party that wins the elections to freely form its Government.

Finally, at the level of Parliament, the majority required for the vote on laws has been revised downwards. Thus, the majority of three-fifths of the deputies present and represented is required for the vote on organic laws, resolutions, decisions and important recommendations.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
SIGLES ET ABREVIATIONS **xi**
AVANT-PROPOS **xii**
INTRODUCTION GENERALE **1**
I. Etat de la question dans la littérature 3
II. Problématique 3
III. Approche méthodologique 4
IV. Intérêt du sujet 4
V. Question de recherche 5
VI. Hypothèse 6
VII. Enoncé du plan 6
CHAPITRE I^er^. GENENERALITES SUR LA CONSTITUTION **7**
Section 1. La notion, la structure et le rôle de la Constitution 7
§1^er^. La notion de la Constitution 7
A. Au sens matériel 8
B. Au sens formel 8
§ 2. La structure de la Constitution 9
A. L'objet de la Constitution 9
B. Le contenu de la Constitution 10
§3. Le rôle de la Constitution dans la société 11
Section 2. Les types et caractères de la Constitution 12
§1^er^. Les types de Constitution 12
A. Les Constitutions écrites ou non écrites 12
B. Les Constitutions souples, Constitutions rigides 13
C. Les Constitutions lois, les Constitutions programmes 15
§2. Les caractères d'une Constitution 15

A. Le formalisme 16
B. La stabilité 16
C. La suprématie 17
i. La suprématie matérielle 19
ii. La suprématie formelle 20
Section 3. La révision de la Constitution et son bien fondé 20
§1er. La révision Constitutionnelle 20
§2. L'auteur de révision de la Constitution et les limitations au pouvoir de révision 21
A. L'auteur de révision 22
i. La révision par le Parlement 22
ii. La révision par une assemblée spécialement élue 23
iii. La révision par voie référendaire 23
B. Les limitations au pouvoir de révision 24
i. Les limites relatives aux délais 24
ii. Les limites relatives aux circonstances 25
iii. Les limitations relatives à l'objet 25
§3. Le bien-fondé de la révision d'une Constitution 26
CHAPITRE II. LES INNOVATIONS APPORTEES PAR LA CONSTITUTION DU 07 JUIN 2018 PAR RAPPORT A CELLE DU 18 MARS 2005 29
Section 1. Au sein du pouvoir exécutif 29
§1er. La structure 29
§2. La composition 30
A. Le Président de la République 30
I. Le mode de désignation, les conditions d'éligibilité et la durée du mandat 30
a) Le mode de désignation du Président de la République 30
b) Les conditions d'éligibilité 31
c) La durée du mandat du Président de la République 31
II. Les attributions du Président de la République 32
a) Le chef d'Etat 32
b) Le chef de l'exécutif 32
III. Les pouvoirs du Président de la République 33
IV. La responsabilité du Président de la République 34

B. Le Vice-Président de la République 34
I. Le mode de désignation et conditions d'éligibilité 35
a) Le mode de désignation 35
b) Les conditions d'éligibilité 35
II. Les attributions 36
III. La responsabilité du Vice -Président de la République 36
C. Le Premier ministre 37
I. La désignation et la condition d'éligibilité du Premier ministre 37
a) Son mode de désignation 37
b) La condition d'éligibilité du Premier ministre 37
II. Les attributions du Premier ministre 37
III. La responsabilité du Premier ministre 38
a) La responsabilité politique 38
b) La responsabilité pénale du Premier ministre 38
D. Le Gouvernement 38
I. Sa composition 39
II. Les attributions du Gouvernement 39
a) La détermination de la politique de la nation 40
b) La mise en application des décrets et des arrêtés 40
III. La prestation de serment de différentes autorités du pouvoir exécutif 40
E. L'administration provinciale 41
I. Le mode de désignation 42
II. Les conditions d'éligibilité 42
III. La responsabilité du Gouverneur 42
Section 2. Au sein du pouvoir législatif 43
§1er. La structure 43
§2. La composition 43
A. L'Assemblée nationale 44
I. La composition 44
II. Le mode de désignation et les conditions d'éligibilité 44
a) Le mode de désignation 44
b) Les conditions d'éligibilité 45

III. La majorité requise pour le vote des lois 46
IV. Les attributions 47
B. Le Sénat 47
I. La composition 47
II. Le mode de désignation et les conditions d'éligibilité 48
a) Le mode de désignation 48
b) Les conditions d'éligibilité 49
III. Les attributions 49
CHAPITRE III. LES ANALYSES DES INNOVATIONS 51
Section 1. Analyse critique des innovations au sein du pouvoir exécutif 51
§1er. La composition 51
A. Le Président de la République 52
I. Le mode d'élection, les conditions d'éligibilité et la durée de son mandat 52
a) Le mode d'élection 52
b) Les conditions d'éligibilité 53
c) La durée du mandat du Président de la République 54
II. Les attributions du Président de la République 55
III. Les pouvoirs du Président de la République 56
IV. La responsabilité du Président de la République 57
B. Le Vice-Président de la République 58
I. Les conditions d'éligibilité 58
II. Les attributions 58
C. Le Premier ministre 59
I. Le mode de désignation et les conditions d'éligibilité 59
a) Le mode de désignation 59
b) Les conditions d'éligibilité 60
II. Les attributions 60
D. Le Gouvernement 61
I. La composition 61
II. Les attributions 63
E. Le Gouverneur de Province 64
I. Le mode de désignation 64

II. Les conditions d'éligibilité 64
§2. La prestation de serment de différentes autorités du pouvoir exécutif 65
Section 2. Analyse critique des innovations au sein du pouvoir législatif 67
§1er. L'Assemblée nationale 67
A. Le mode de désignation et les conditions d'éligibilité 67
a) Le mode de désignation 67
b) Les conditions d'éligibilité 68
B. La majorité requise pour le vote des lois 69
C. Les attributions 71
§2. Le Sénat 71
A. La composition 71
B. Le mode désignation et les conditions d'éligibilité 71
a) Le mode de désignation 71
b) Les conditions d'éligibilité 72
CONCLUSION GENERALE 74
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 80

SIGLES ET ABREVIATIONS

§	: Paragraphe
A/A	: Année Académique
al.	: Alinéa
art.	: Article
CNDD–FDD	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Front pour la Défense de la Démocratie
CNL	: Congrès National pour la Liberté
éd.	: Edition
F.S.P.J	: Faculté des Sciences Politiques et Juridiques
Ibidem	: Même auteur, même ouvrage et même page
Idem	: Même auteur et même ouvrage.
In	: Dans tel ouvrage
L.G.D.J	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
Litec	: Librairie technique de la Cour
Lit.	: Litera
op.cit.	: *Opere citato* (Ouvrage déjà cité)
p.	: Page
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
pp.	: De la page à la page
PUF	: Presses Universitaires de la France
S.N.E.D/O.P.U	: Société Nationale d'Edition et de Diffusion et l'Office des Publications Universitaires
Supra	: Plus haut
U.B.	: Université du Burundi
UPRONA	: Union pour le Progrès National

AVANT-PROPOS

Lors de notre travail intitulé « De la Constitution burundaise du18 mars 2005 à celle du 7 juin 2018 : Quelles innovations apportées au sein des pouvoirs exécutif et législatif ? », il nous a été de grand intérêt de chercher les innovations issues de la Constitution du 7 juin 2018 au niveau des pouvoirs exécutif et législatif. Au niveau de l'exécutif, nous avons trouvé que ladite Constitution a apporté un changement majeur en instituant un régime semi-présidentiel et semi-parlementaire avec l'existence d'un Vice-Président de la République et un Premier ministre , cela est ainsi au moment où la Constitution du 18 mars 2005 prévoyait l'exécutif monocéphale avec un système présidentiel où le pouvoir était confié à une seule personne qui est le Président de la République agissant en même temps en tant que chef d'Etat et chef du Gouvernement. Là, nous signalons qu'avec la Constitution actuelle, l'exécutif est bicéphale du fait que le chef du pouvoir exécutif (le Président de la République) est assisté dans ses fonctions par un seul Vice-Président de la République et le Premier ministre qui est actuellement le chef du Gouvernement. Toutefois, selon nos analyses, le mandat du Président de la République s'est vu à la hausse (7ans au lieu de 5 ans), l'âge exigé au poste présidentiel est porté à 40ans au lieu de35ans prévu par la Constitution de 2005, la double nationalité est prohibée pour les postes du Président de la République ; du Vice-Président de la République ; des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et lors de la prestation de serment desdites autorités, on exige la référence à Dieu. Ainsi, le Président de la République a le droit de grâce sans tenir compte des avis consultatifs.

De plus, le Vice-Président de la République n'a pas du cahier de charge ou du secteur à coordonner du fait que ses attributions sont mal définies donc, il y a le manque des attributions qui lui sont propres.

Au niveau du pouvoir législatif, il y a été observé une modification majeure apportée par la Constitution du 7 juin 2018 qui concerne les majorités aux quelles les décisions sont prises, ainsi lesdites majorités ont été revues à la baisse.

Il convient encore d'évoquer que ladite Constitution n'est pas claire et donc elle est muette en ce qui concerne les modalités à suivre pour former le Gouvernement, ce qui favorise le parti gagnant de former librement son Gouvernement. Cela n'était pas une entrave pour l'ancienne Constitution car, elle prévoyait que les partis politiques réunissant plus d'un vingtième des votes et qui le désirent, ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total de Ministres au moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'Assemblée Nationale.

INTRODUCTION GENERALE

C'est au XVIIIème siècle qu'apparaît avec précision l'idée selon laquelle le Gouvernement d'un pays doit être organisé avec rigueur par des textes ainsi que la règle du libéralisme politique, qui veut que les dispositions constitutionnelles s'imposent tout autant aux gouvernants qu'aux gouvernés. Ces deux préceptes démocratiques doivent permettre de supprimer l'arbitraire et d'instituer l'Etat de droit[1].

Généralement, la Constitution a une grande utilité pour un Etat car, elle apparaît aux yeux de tous comme un acte fondamental, probablement le plus important dans la vie d'un Etat. Pourtant, elle ne fixe pas seulement ce qui est déjà considérable, mais aussi les règles de la répartition et de l'exercice de la fonction politique entre les trois pouvoirs classiques : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

La Constitution va bien au-delà en traçant les frontières des droits et devoirs du citoyen à l'égard de l'Etat et même dans une certaine mesure, la sphère de compétence de l'Etat par rapport aux autres Etats et à l'ordre international.

Bien plus encore, elle est surtout un modèle de société qu'un peuple entend se forger. On peut d'ailleurs noter que toutes les sociétés politiques éprouvent à un moment ou à un autre de leur évolution le besoin de se doter d'une Constitution.

C'est en somme une marque de civilisation lorsque les règles du jeu politique au sens noble du terme, sont clairement fixées et respectées. La Constitution est donc un instrument d'évolution des sociétés.

En effet, il est clair que l'inexistence d'une Constitution ou, ce qui revient au même, son irrespect traduit et entretient l'incertitude dans tous les domaines.

Il convient donc de nous poser la question suivante : « Peut-on dire que l'existence d'une Constitution règle tous les problèmes ? »

La réponse est non. En réalité, les Constitutions ne valent que ce que valent les hommes chargés de les appliquer[2].

1 B. BRACHET, *Droit public*, Paris, 1977-1978, p27.
2 K. MAMERI, *Réflexions sur la Constitution algérienne*, Alger, S.N.E.D. /O.P. U, 1976, p.10.

Et voilà alors, nous pouvons dire que dans toute société politique organisée, il doit nécessairement exister un corps de règles qui fixent les modalités d'exercice et de dévolution du pouvoir ainsi que ses rapports avec les citoyens. C'est cet ensemble des normes fondamentales qu'on appelle une Constitution.

Mais, les caprices de l'histoire comme les tempéraments des peuples font que ce statut de l'Etat varie beaucoup d'un pays à l'autre aussi bien dans son contenu que dans ses procédures d'élaboration et son autorité[3].

Ensuite, comme notre travail de recherche découle de deux Constitutions burundaises, nous ne pouvons pas aborder le sujet en soi sans toutefois signaler que le Burundi a connu une multitude de Constitutions à savoir, la Constitution du Royaume du Burundi du 23 novembre 1961,la Constitution définitive du Royaume du Burundi du 16 octobre 1962,la Constitution du 11 juillet 1974,la Constitution du 20 novembre 1981,la Constitution du 13 mars 1992,l'acte Constitutionnel de transition du 16 juin 1998, la Constitution du 28 octobre 2001,la Constitution intérimaire post-transition du 20 octobre 2004,la Constitution du 18 mars 2005 et enfin la Constitution du 7 juin 2018[4].

Les deux dernières Constitutions adoptées par référendum (où le peuple Murundi exprime sa volonté), promulguées ensuite comme d'habitude par le Président de la République et enfin mises en vigueur sur tout le territoire burundais, constituent l'objet de notre travail de recherche. Il s'agira donc d'orienter nos idées sur la question de savoir s'il y a eu des innovations résultant de la Constitution du 7 juin 2018, en rapport avec le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Dans le même ordre d'idées, il est question de mener une analyse sur les deux pouvoirs afin de remarquer si les effets issus de la Constitution de 2018 sont positifs ou négatifs ?

Enfin, dans chaque Etat, la Constitution connaît les trois pouvoirs à savoir : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Mais dans le travail de recherche que nous avons voulu mener sur le sujet intitulé : « De la Constitution burundaise du 18 mars 2005 à celle du 7 juin 2018 : Quelles innovations apportées au sein des pouvoirs exécutif et législatif ?», nous nous focaliserons sur les deux premiers pouvoirs qui existent toujours dans la plupart des systèmes politiques modernes.

[3] B. JEANNEAU, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 7ème éd., Paris, Dalloz, 1987, p.82.

[4] P. NIYONIZIGIYE, *Droit constitutionnel approfondi*, Cours, Master I, Droit Judiciaire, U.B ; F.S.P.J, 2021-2022 inédit.

En ce qui est du rôle que joue chaque pouvoir, nous signalons que le pouvoir législatif crée et adopte les lois et le pouvoir exécutif les applique.

Dans le but de maintenir l'équilibre des pouvoirs et garantir la représentation des intérêts du peuple, ces deux pouvoirs sont souvent conçus pour travailler en une franche collaboration.

I. Etat de la question dans la littérature

A l'heure que nous sommes, notre sujet semble n'avoir pas encore été traité en droit burundais.

De ce fait, il est utile et important de travailler sur ledit sujet afin de dégager et analyser les apports résultant de la révision de la Constitution, ce qui nous pousse alors à réfléchir sur les innovations qui ont été connues par la Constitution du 7 juin 2018 au niveau du pouvoir exécutif et législatif.

II. Problématique

Comme le cite Léonard GACUKO dans son cours de méthodologie juridique, la problématique peut se définir comme un ensemble construit, autour d'une interrogation principale, des questions (ou des hypothèses) qui permettent d'aborder scientifiquement le sujet de recherche[5].

Dans un Etat de droit, tout le monde sans exception aucune (les gouvernants ou les gouvernés) doit respecter la Constitution du fait que dans tous les pays en général et en particulier au Burundi, elle est prise comme une loi mère, une loi de référence, une source de droit et elle fixe les règles de la répartition et de l'exercice de la fonction politique entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Problématiquement, plusieurs questions naissent. D'abord il y a celle de savoir pourquoi quitter une telle Constitution vers une nouvelle et pourquoi un nouveau régime politique peut prétendre avoir une nouvelle Constitution plutôt que maintenir l'ancienne ? Ici, la réponse en est de parler du dynamisme de la loi, donc, la loi évolue du moment à l'autre selon les exigences de la société, ce qui veut dire que si la loi existante n'est pas d'actualité et ne répond pas au besoin et aux attentes de la société, elle mérite d'être supprimée pour adopter une autre.

[5] « Préparer et rédiger un mémoire de recherche », http://www.sciencespo-lille.eu

Ensuite il y a celle de savoir si réellement la Constitution est prise en considération et mise en application telle qu'elle est par tout le monde (les gouvernants et les gouvernés) ?

Il ne faut pas ignorer enfin la question de savoir si les innovations résultant de la Constitution du 7 juin 2018 reflètent la réalité ?

III. Approche méthodologique

D'abord, la technique d'analyse de notre sujet sera essentiellement documentaire. Les documents de base pour cette étude sont : la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, la Constitution de la République du Burundi du 13 mars 1992, la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral, la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant code électoral, les mémoires et les Cours.

Ensuite, deux textes internationaux comme la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la doctrine nous serons guide d'utilisation.

Enfin, nous signalons aussi que l'internet nous facilitera à bien agencer notre étude.

IV. Intérêt du sujet

Notre travail ne peut pas manquer l'intérêt remarquable, dans un Etat démocratique comme le Burundi où toutes les institutions émanent de la Constitution et cette dernière émane de la volonté du peuple.

Il est fort compréhensible de noter que l'importance de ce texte dans une nation est très capitale. Nous évoquons aussi que le Burundi connaît la Constitution comme un texte fondamental qui a un caractère contraignant, comme nous allons le voir lors du développement de notre étude. Avec tout cela nous avons trouvé l'inspiration de mener notre travail de recherche sur le sujet tel qu'il est intitulé tout en partant de la Constitution du 18 mars 2005 à celle du 7 juin 2018 avec comme l'objectif d'identifier les innovations figurant dans la Constitution de 2018 au niveau des pouvoirs exécutif et législatif pour montrer l'intérêt personnel, académique et social.

Quant à l'intérêt personnel, il faut comprendre que le choix d'un tel sujet n'est pas le hasard car, en tant que lauréat de master en Droit judiciaire, passionné du droit Constitutionnel, c'est mieux d'avoir l'intention de maitriser la procédure de révision Constitutionnelle d'une part pour constater que les connaissances acquises théoriquement lors du cursus académique coïncident avec la pratique et d'autre part pour s'enrichir davantage afin de renfoncer lesdites connaissances. En plus, comme il y a lieu d'observer les innovations résultant de la révision Constitutionnelle, il est important de savoir interpréter les dispositions faisant l'objet de ces dernières afin de se rassurer si elles répondent aux attentes de la société ou non.

En ce qui est de l'intérêt académique, une fois ce sujet de mémoire sera mené à bout, il sera conservé à la bibliothèque centrale de l'Université du Burundi en tant qu'ouvrage qui sera pris comme le patrimoine du Burundi en général et de l'Université du Burundi en particulier. Il sera également consulté en tant que guide d'utilisation ou support de recherche scientifique par les nouveaux lauréats.

Pour clore, concernant l'intérêt social, nous terminons par dire que c'est un devoir d'une part et d'autre part c'est une obligation pour chaque citoyen de faire sienne les dispositions de la Constitution et de savoir l'interpréter non pas seulement pour juger les autorités et leurs institutions mais aussi pour connaître ses droits et devoirs qui lui sont reconnus par cette même Constitution.

Comme il s'agit dans notre étude de déterminer les innovations issues de la Constitution du 7 juin 2018, il est assez nécessaire et important que chaque citoyen sache les principales innovations et leurs effets, juste pour s'assurer qu'elles répondent à l'intérêt général. D'où alors le principe « Nul n'est censé ignorer la loi ». Et tout cela synthétise l'intérêt du choix de notre sujet.

V. Question de recherche

Notre étude tourne au tour de deux questions :

1. Quelles sont les innovations apportées par la Constitution du 7 juin 2018 par rapport à celle du 18 mars 2005 en ce qui concerne les pouvoirs exécutif et législatif ?
2. Quels sont les effets des innovations apportées par la Constitution du 7 juin 2018 ?

VI. Hypothèse

Pour répondre aux questions de recherche formulées ci-dessus, il convient de procéder à la formulation d'une hypothèse générale. Il va sans dire que comme notre étude est de montrer les innovations issues de la Constitution du 7 juin 2018, du point de vue de deux pouvoirs, exécutif et législatif, la réponse provisoire donnée à la question centrale serait que les innovations de la nouvelle Constitution ne répondent pas convenablement aux attentes de la société burundaise. Ce qui fait qu'une révision Constitutionnelle serait, à notre entendement, une nécessité.

VII. Enoncé du plan

Notre travail s'articule autour de trois chapitres.

Le premier chapitre est consacré aux généralités sur la Constitution, en premier lieu il s'agit de montrer la notion, la structure et le rôle de la Constitution, en second lieu, nous nous intéressons sur les types et caractères de la Constitution et en troisième lieu, on parle de la révision de la Constitution et son bien-fondé.

Le deuxième chapitre est axé sur les innovations apportées par la Constitution du 7juin 2018 par rapport à celle du 18 mars 2005. Au sein de ce chapitre nous orientons notre raisonnement aux deux pouvoirs, à savoir : l'exécutif et législatif.

Le troisième chapitre porte sur les analyses, les critiques et les effets des innovations apportées par la Constitution du 7 juin 2018. Dans ce chapitre, il est l'occasion de dégager si ces effets résultant de ces innovations au niveau de l'exécutif et législatif sont positifs ou négatifs. Enfin, une conclusion générale clôturera notre travail.

CHAPITRE I^er^. GENENERALITES SUR LA CONSTITUTION

Il est important et nécessaire de parcourir tous les points essentiels de la Constitution avant bien évidemment d'entrer au fond du travail proprement dit.

Ainsi le présent chapitre concerne des éclaircissements en ce qui est de la bonne compréhension, le fondement et la valeur de la Constitution. C'est pour cette raison que nous avons l'occasion d'analyser d'une manière claire la notion, la structure et le rôle de la Constitution (section I), les types et les caractères de la Constitution (section II) et la révision de la Constitution et son bienfondé (section III).

Section 1. La notion, la structure et le rôle de la Constitution

§1^er^. La notion de la Constitution

D'une manière générale et d'après Francis DELPEREE, la Constitution est la règle juridique q′une société politique qui s'organise en Etat se donne pour permettre la réalisation efficace du bien public. A cette fin, elle établit, en premier, les droits et les devoirs qui reviennent aux membres de la société politique. Elle détermine également les règles d'aménagement des pouvoirs publics. La Constitution est également l'acte par lequel les citoyens définissent les conditions d'exercice du pouvoir politique. Ceci pour dire que les gouvernants ne sont pas libres d'acquérir le pouvoir, d'y rester et de l'utiliser comme ils le veulent ; ils sont soumis au respect des règles édictées par la Nation[6] .

Nous signalons ensuite que la Constitution est l'assise de l'Etat, elle le crée, elle l'organise et permet le développement de son droit. Elle est aussi l'explication de l'Etat, elle exprime une doctrine de l'Etat, elle indique les finalités et, pour une part, les moyens de l'action de l'Etat[7].

En fin, d'une manière concrète, le terme « Constitution » peut être pris dans deux aspects. D'une part, sous l'aspect matériel (A), c'est–à–dire d'après son contenu ; et d'autre part, sous l'aspect formel (B) c'est–à–dire d'après les organes qui l'adoptent ainsi que les procédures mises en œuvre.

[6] F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, L.G.D.J., 2000, p .11.
[7] *Idem*, p.12.

A. Au sens matériel

La notion de la Constitution, au sens matériel, varie selon les auteurs.

Pour Jacques CADART, la Constitution au sens matériel se définit comme l'ensemble des règles de droit, quelle que soit leur nature ou leur forme, relatives aux principaux organes de l'Etat, à leur Constitution, à leurs compétences, à leur fonctionnement et à leurs rapports[8]. Quant à Jean GICQUEL, elle est l'ensemble des règles les plus importantes qui déterminent la nature de l'Etat, organisent les relations entre les pouvoirs publics ou constitués et plus encore, énoncent les droits et les libertés dont les personnes sont titulaires[9]. Tandis que pour Yves GUCHET, la Constitution est un ensemble des règles fondamentales s'appliquant à l'exercice du pouvoir dans l'Etat[10].

En analysant ces trois définitions, il convient de remarquer que cette approche matérielle est assez large et imprécise suite à son énoncé en termes trop généraux.

En effet, il semble difficile de préciser bel et bien l'ensemble des règles fondamentales s'appliquant à l'exercice du pouvoir. C'est pour cette raison que certains auteurs rejettent l'aspect matériel pour mettre l'accent sur l'aspect formel.

Ainsi, la Constitution n'est pas seulement une loi obligatoire ayant un contenu particulier mais, elle est aussi la forme juridique suprême de la collectivité organisée en Etat.

B. Au sens formel

Envisagée au point de vue formel, la Constitution est définie selon Dominique CHAGNOLLAUD comme étant « Un ensemble de règles de droit dont l'élaboration et la révision obéissent à une procédure spéciale qui la place au-dessus des autres règles et qui se caractérise par l'autorité des règles qu'elle pose[11] ». Selon Jacques CADART, la Constitution au sens formel est un document écrit, élaboré le plus souvent et en tout cas toujours révisé selon une procédure spéciale et contenant par suite, des règles de droit ayant une valeur juridique supérieure à toute règle de droit[12].

[8] J. CADART, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Tome II, 2ème éd., Paris, L.G.D.J., 1979, p.119.
[9] J. GICQUEL, *Droit constitutionnel, et Institutions politiques*, 16ème éd., Paris, Montchrestien, 1999, p.158.
[10] Y. GUCHET, *Eléments de droit constitutionnel*, Paris, Albatros, 1974, p.90.
[11] D. CHANGNOLAUD, *Droit constitutionnel contemporain*, Tome I, 4ème éd., Paris, Dalloz, 2005, p. 26.
[12] J. CADART, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, T1, Paris, L.G.D.J, 1975, p. 114.

André HAURIOU, quant à lui, dit que la Constitution au sens formel est un ensemble de règles édictées ordinairement avec une certaine solennité, et formant généralement une classe spéciale parmi les règles juridiques[13].

Pour le professeur Pierre PACTET, la Constitution s′entend des règles qui, soit ont reçu une forme distincte (forme écrite), soit ont été édictées par une assemblée constituante, soit ont été édictées et ne peuvent être révisées que selon une procédure spécifique[14].

A la suite de ce qui précède, il est à noter que la Constitution au sens formel est donc définie par sa forme écrite. Elle est aussi et surtout définie comme étant un ensemble des règles élaborées et révisées selon une procédure supérieure.

De cela, on conclut que la Constitution n'est pas seulement un ensemble de procédures ou de techniques juridiques, elle exprime aussi une certaine vision de la société ou un projet politique.

§ 2. La structure de la Constitution

Il semble, de prime abord, important de parler de la structure abstraite puisque, dans la réalité, les statuts Constitutionnels des divers Etats présentent d'innombrables différences. Pourtant cette variété des coutumes et des textes Constitutionnels ne doit pas faire illusion, car les Constitutions, par leur raison d'être obéissent à des règles inéluctables. Ici, si on parle de la structure de la Constitution, directement il faut souligner deux éléments à savoir, l'objet(A) et le contenu de la Constitution. (B)

A. L'objet de la Constitution

Georges BURDEAU explique que la Constitution est celle qui institue l'Etat et organise l'exercice du pouvoir. Cette organisation peut être décomposée en un certain nombre de règles qui déterminent le statut des gouvernants et, parallèlement, précisent la nature et les fins de leur activité politique.

Selon lui, l'objet de la Constitution est donc double : d'une part, elle désigne les personnalités ou collèges auxquels il appartiendra de décider pour l'Etat et elle fixe leur compétence et les modalités de son exercice; d'autre part, elle indique la doctrine d'organisation sociale et politique représentant les gouvernants et, par-là, elle identifie l'idée de droit qui sera l'idée

[13] A. HAURIOU, *Droit constitutionnel, et Institutions politiques*, 4ème éd., Paris, Montchrestien, 1970, p.283.
[14] P. PACTET, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 21ème éd., Paris, Armand colin, 2002, p. 67.

d'œuvre de l'institution étatique[15] . Bref, il continue également en disant que la Constitution est pour les gouvernants à la fois le fondement de leurs prérogatives et la loi de leur fonction car, elle établit en premier lieu leur légitimité, ce qui fait que l'individu ou le groupe qui commande accomplit la tâche en vertu du titre qu''il tient de la Constitution, en second lieu, elle institue aussi l'autorité des gouvernants et ces derniers n'existent que par elle et leur puissance ne peut se manifester que dans la mesure où elle en a prévu et réglementé l'exercice et enfin la Constitution détermine la compétence des gouvernants ; elle délimite les fonctions qu'ils sont appelés à remplir, c'est–à–dire qu'elle définit les cas dans lesquels certains volontés subjectives devront être détachées de leur auteur pour être imputées à l'Etat.[16]

B. Le contenu de la Constitution

Tout d'abord, la Constitution qui, de par son objet, se trouve être une loi fondamentale de l'Etat, se distingue des autres lois non seulement par l'autorité en charge de leur élaboration respective mais aussi par son contenu. Elle détermine donc, qui sera investi du pouvoir de vouloir et d'agir en lieu et place de l'Etat. En guise des éclaircissements, les Constitutions comportent souvent soit une déclaration de droits, soit un préambule. Donc, la déclaration des droits est une partie intégrante de la Constitution, se présentant en une série d'articles organisant et garantissant les libertés publiques. Le préambule quant à lui, est un texte introductif affirmant des grands principes[17]. La Constitution contient également les dispositions relatives aux institutions politiques des gouvernants.

Ensuite, elle indique alors le nom et la composition des organes de l'Etat, le mode de désignation de leurs membres, la durée de leur mandat, les garanties de leur indépendance, les rapports qu''entretiennent ces organes avec les citoyens. La Constitution contient ensuite les déclarations des droits, les libertés publiques et également les devoirs des citoyens. Elle est le reflet d'une idéologie politique dominante dans un Etat au moment de l'élaboration de ladite Constitution.

De plus, la philosophie politique qui inspire le constituant commande l'esprit de toutes les dispositions Constitutionnelles.

[15] G. BURDEAU, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 19ème éd ; Paris, LGDJ, 1980, p.68.
[16]G. BURDEAU, *Op.Cit.*, pp.69-70.
[17]B. BRACHET, *Droit public*, Paris, 1977-1978, p.28.

Enfin, d'après Désire NGABONZIZA, la Constitution contient des dispositions sur l'Etat entre autres celles relatives à la subdivision de l'Etat, à la forme de l'Etat, à l'hymne et aux symboles de l'Etat pas mal de Constitutions dans nos jours renferment aussi les dispositions se rapportant à l'organisation économique et sociale de l'Etat.[18]

§3. Le rôle de la Constitution dans la société

Comme l'affirme Francis DELPEREE, la Constitution est la règle de droit, la source de droit et enfin l'explication de droit. Le même auteur explique également que la Constitution n'est q′un aspect de la vie de l'Etat[19]. L'existence d'une Constitution couronne en quelque sorte la pyramide des règles juridiques.

Ainsi, quant à BRACHET, la Constitution est un élément de démocratie, mais aussi une règle d'ordonnancement juridique[20]. Cela pour dire que la Constitution est à la fois la garantie démocratique mais aussi la garantie juridique.

Selon toujours BRACHET, par garantie démocratique, il faut comprendre qu'un pays pourvu de Constitution veut s'assurer de limiter en répartissant les pouvoirs des gouvernants. C'est ainsi que les premières Constitutions révolutionnaires distinguaient nettement les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Mais, par ailleurs, la Constitution garantit aussi les droits et obligations des citoyens. Il ajoute encore que la Constitution est une garantie juridique, car toutes les autres règles de droit doivent lui être soumises. On se sert du cas de la France où, si les règlements (décrets et arrêtes) doivent être conformes aux lois, les lois doivent, pour leur part, être conformes à la Constitution[21].

En l'occurrence, il sied de retenir qu'un Etat sans Constitution n'est pas pour autant démuni d'institutions politiques. Cela pour montrer que toutes les institutions trouvent leur légitimité et leur autorité à travers la législation. Ainsi, il conclut sans doute qu'aucun Etat ne peut vivre sans règle écrite car la Constitution elle-même est une loi mère, de référence avec un rôle important d'apprécier le comportement correct ou fautif des autorités de l'Etat, d'établir les droits et les devoirs qui reviennent aux membres de la société politique et de déterminer enfin les règles d'aménagement des pouvoirs publics[22]. A la lumière de ce qui précède, la

[18] F. NGABONZIZA, *La procédure de révision de la Constitution en Droit positif burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2005, pp.8-9.
[19] F. DELPEREE, *Op.cit.*, p.35.
[20] B. BRACHET, *Op.cit.*, p27.
[21] *Idem*, p.28.
[22] B. BRACHET, *Op.cit.*, p. 48.

Constitution est pour les gouvernants à la fois le fondement de leurs prérogatives et à la fois la loi de leur fonction[23].

Section 2. Les types et caractères de la Constitution

Pour des raisons historiques et politiques, les Constitutions revêtent des formes et des caractères variés. Dans cette section nous trouvons l'occasion de parler de types (paragraphe 1er) et de caractères (paragraphe2) de Constitution. Quant aux caractères de la Constitution il y a lieu de distinguer le formalisme de la Constitution de la stabilité de la Constitution.

§1er. Les types de Constitution

Selon BRACHET, on distingue les Constitutions écrites des Constitutions non écrites(A), les Constitutions souples des Constitutions rigides(B), et, enfin, selon leur contenu, les Constitutions lois des Constitutions programmes (C).

A. Les Constitutions écrites ou non écrites

Les Constitutions écrites sont les lois fondamentales contenues dans un seul document, solennel et à valeur supérieure, qui ont été élaborées et qui doivent être modifiées selon des procédures particulières[24].

Désire NSANZAMAHORO explique que les Constitutions écrites représentent, aujourd'hui, la grande majorité des Constitutions modernes. Les premières Constitutions entièrement écrites furent celles que se donnent les colonies anglaises de l'Amérique du Nord au moment où elles rejetèrent la domination britannique[25].

Certes, la Constitution écrite présente des avantages certains.

D'une part, elle est accessible pour le citoyen et chacun peut la consulter ou se procurer une copie afin de connaître ses droits et devoirs et avoir une idée sur l'organisation des institutions d'un Etat. C'est ce que même affirme Georges BURDEAU où il disait que la Constitution n'existe, que quand on peut la mettre dans sa poche. Ensuite, la clarté et la précision d'une Constitution écrite lui donnent une certitude que la coutume ne saurait procurer[26].

[23] G. BURDEAU et P. WIGNY, *Le Droit constitutionnel, Principes et Droit positif*, Tome premier, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylan, Rue de la Régence, 1952, p.179.
[24] B. BRACHET, *Op.cit.*, p.28.
[25] B. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, 20ème éd., Paris, Armand colin, 2003, p. 27.
[26] G. BURDEAU, *Op.cit.*, p.63.

Et d'autre part, Désire NSANZAMAHORO poursuit ses explications en précisant que la Constitution écrite repose sur une démarche intellectuelle dans la mesure où l'organisation du pouvoir doit découler d'un choix rationnel délibéré et non pas sur le legs du passé[27].

Néanmoins, le même auteur nous éclaire que si précises qu'elles veuillent être, les Constitutions écrites comportent toujours certaines difficultés d'interprétations, voire des lacunes. Ces Constitutions ne peuvent en effet tout prévoir ni tout régler ; et leurs lacunes laissent des places vides que les règles coutumières peuvent remplir et qu'à défaut, la pratique politique viendra nécessairement combler[28].

Par contre, selon BRACHET, on appelle Constitutions non écrites les situations dans lesquelles les dispositions Constitutionnelles sont dispersées dans une série d'actes juridiques qui peuvent être écrits, mais qui peuvent également être coutumiers. A titre d'exemple on se sert de la Grande –Bretagne, qui n'a pas de Constitution au sens formel du mot, mais dont les institutions sont régies par une série des lois ordinaires de diverses époques, et plus encore par des coutumes Constitutionnelles unanimement respectées[29].Par les actes juridiques qui peuvent être coutumiers, FABRE nous parle de la Constitution coutumière qui est formée par une série d'usages, de pratiques qui s'échelonnent pendant une longue période de temps et qui ont acquis une valeur juridiquement obligatoire[30].

Sans doute, une Constitution coutumière ne présente pas moins d'inconvénients. D'abord, une coutume est imprécise et partant, incommode car on ne sait jamais exactement quand elle entre en application et quand elle tombe en désuétude. Ensuite, la coutume n'est pas réfléchie ; elle ne procède pas d'un choix ni d'une construction rationnelle. Enfin, les usages n'ont aucun effet contraignant puisqu'ils ressortissent purement et simplement du domaine du fait[31].

B. Les Constitutions souples, Constitutions rigides

Selon BURDEAU, on appelle Constitution souple, la Constitution qui peut être modifiée selon les mêmes formes que la loi ordinaire, qui ne comporte donc pas de procédure solennelle d'élaboration ou de révision.

[27] D. NSANZAMAHORO, *Le rôle du parlement dans la révision de la constitution en droit burundais*, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2009, p.12.
[28] *Ibidem.*
[29] B. BRACHET, *Op.cit*., p.29.
[30] M. FABRE, *Principes républicains de Droit constitutionnel*, 3ème éd., Paris, L.G.D. J., 1977, p. 154 et s.
[31] D. NSANZAMAHORO, *Op.cit*., p.13.

En d'autres termes, la Constitution est dite souple lorsque aucune forme spéciale n'est prévue pour sa révision, sans qu'il y ait d'ailleurs de s'attacher au fait qu'elle est écrite ou coutumière[32].

Désire NSANZAMAHORO explique que, dans un système de Constitution souple, les lois ordinaires ont la même valeur formelle que la Constitution. Aucune protection juridique particulière n'est donc assurée à la Constitution par rapport aux lois ordinaires[33].

La Constitution rigide quant à elle distingue nettement le pouvoir constituant du pouvoir législatif. On appelle le pouvoir constituant l'autorité habilitée à faire une Constitution ou à modifier celle-ci. On oppose parfois aussi le pouvoir constituant originaire qui élabore une nouvelle Constitution (assemblée constituante) au pouvoir constituant institué, organisé par la Constitution elle-même pour mettre en œuvre la procédure de modification[34].

Par définition, une Constitution rigide est celle qui est dotée d'une certaine immutabilité du fait des procédures particulières dont l'observation est requise pour sa modification. Pratiquement, la Constitution sera dite rigide lorsqu'on ne peut y toucher que dans des formes autres que celles pour la confection des lois ordinaires. Elle est aussi dite « rigide » si sa modification ne peut être faite que sous une forme spéciale prévue par la Constitution, et qui, en principe, est plus solennelle, plus difficile à mettre en œuvre que la procédure de modification des lois ordinaires[35].

Cela ne signifie pas cependant qu'une Constitution rigide ne peut pas être changée, elle peut être modifiée, mais uniquement selon certaines procédures déterminées par elle-même à l'avance. Selon Elisabeth ZOLLER, une Constitution rigide n'est pas une Constitution immuable, mais une Constitution stable[36].

Ainsi, la raison d'être des conditions rigides est de donner plus de stabilité aux règles inscrites dans la Constitution et de leur conférer une valeur juridique supérieure à toute autre règle de droit[37].

[32] G. BURDEAU, *Op.cit.*, p.82.
[33] D. NSANZAMAHORO, O*p.cit*., p.15.
[34] B. BRACHET, *Op.cit.*, p.30.
[35] D. NSANZAMAHORO, O*p.cit*., p.16.
[36] E. ZOLLER cité par D. NSANZAMAHORO, *Le rôle du parlement dans la révision de la Constitution* en *droit burundais*, Mémoire, Bujumbura, U. B, 2009, p.16.
[37] G. BURDEAU, *Op.cit.*, p.83.

A la lumière de ce qui précède, il sied de noter que la rigidité Constitutionnelle comporte donc des degrés qui sont fonction de la plus ou moins grande difficulté de la procédure qui doit être suivie pour la révision des textes Constitutionnels[38].

En fin, il ne faut pas qu'une Constitution soit trop rigide car elle risque de paralyser les pouvoirs ou d'être violée, la violation peut être d'une part la révolution et d'autre part le coup d'Etat. De ce fait, on déduit que si la Constitution trouve sa stabilité et sa protection dans la rigidité, bien sûr il faut que le degré de rigidité soit raisonnable ou tolérable afin de permettre une éventuelle révision si les circonstances l'exigent.

C. Les Constitutions lois, les Constitutions programmes

Selon ce que BURDEAU dit, les Constitutions que connaissent les pays démocratiques, qu'elles soient écrites ou non, souples ou rigides, sont des Constitutions lois parce qu'elles constituent une charte Constitutionnelle normative, une règle du jeu qui s'impose à tous, mais aussi, parce que leur objectif est limité. En réalité, ces lois fondamentales ne prétendent pas organiser la vie sociale, fixer les objectifs économiques, mais simplement garantir la démocratie politique.

En revanche, le même auteur dit que l'idée de Constitution programme est la conséquence d'une autre conception. Il s'agit essentiellement des pays socialistes dans lesquels les règles Constitutionnelles n'ont pas une valeur intangible. Mais doivent être le simple reflet de l'état d'avancement de la société sans classes. La Constitution programme dans une telle optique signifie que, bien plus que d'édicter une règle du jeu, il s'agit dans un tel document de fixer les objectifs à atteindre ; la Constitution sera changée quand de nouveaux objectifs devront être proposés .C′est en ce sens qu'à titre d'exemple la Constitution soviétique comporte de nombreuses dispositions sur le rôle des organisations sociales, les missions du parti communiste[39], etc.

§2. Les caractères d'une Constitution

La règle Constitutionnelle se caractérise par son formalisme (A), sa stabilité (B) et sa suprématie (C) par rapport aux autres lois.

[38] G. BURDEAU, *Op.cit.*, pp.81-82.
[39] G. BURDEAU, *Op.cit.*, p.31.

A. Le formalisme

La Constitution qu'un Etat se donne pour assujettir les pouvoirs publics au respect de la règle de droit se matérialise dans un écrit. En effet, le droit Constitutionnel trouve dans la règle écrite, sa clarté, sa certitude et sa praticabilité par rapport à la règle non écrite. Par conséquent, les citoyens comme les pouvoirs y trouvent une garantie contre l'action arbitraire des forces de fait[40].

De ce qui précède, nous retenons que la coutume qui est une règle de conduite non écrite étant spontanée, incertaine, particulariste, mouvante et subordonnée à l'acquiescement de ceux qu'elle est appelée à régir n'est pas en mesure de remplir utilement ce rôle[41].

Dans le même ordre d'idées, la Constitution est la règle initiale et primordiale. Elle a un objet essentiel qui est d'instituer les pouvoirs constituants. Dans cette tâche, le pouvoir constituant n'a d'autres dispositions à respecter que les conditions de forme, de fond ou de procédure que la Constitution ancienne et la déclaration de révision lui précisent[42].

En guise des éclaircissements, la Constitution est l'œuvre fondatrice ou réformatrice de l'Etat, elle voit son élaboration entourée d'une solennité exceptionnelle. Non seulement, elle se matérialise dans un écrit mais elle est l'œuvre d'autorités spéciales agissant dans des formes particulières et selon une procédure appropriée[43].

B. La stabilité

La Constitution se caractérise aussi par sa stabilité. D'abord, la Constitution qui a pour objet de créer et d'organiser la société étatique apparaît comme condition et garantie de permanence de l'Etat. Mais, la question est de savoir comment serait-elle en mesure de réaliser cet objectif si elle ne répondait elle-même à l'exigence élémentaire de stabilité[44] ?

Selon Alexis de Tocqueville, la Constitution, en tant que symbole de l'Etat de droit, mérite aide et protection car, à défaut, elle serait une œuvre morte[45].

Néanmoins, **s**'il n'y a pas moyen de faire des changements à la Constitution, dès que l'opinion se sera prononcée contre elle, elle sera ou enfreinte ou méprisée.

[40] J. GICQUEL, *Op.cit*., p.158.
[41] F. DELPEREE, *Op.cit.,* p.50.
[42] *Idem*, p.59.
[43] *Idem*, p.60.
[44] *Idem*, 64.
[45] J.GICQUEL, *Op.cit*., p.172.

Ainsi, la stabilité Constitutionnelle ne peut être conçue sous le signe de l'immobilisme et donc, elle se fonde puis se corrige[46].

De plus, d'après DELPEREE, les Constitutions qui proclament solennellement leur intangibilité sont souvent les plus fragiles c'est-à-dire qu'elles sont promises à une éternelle jeunesse mais, à vrai dire, elles sont vieilles prématurément[47].

En fin, il convient de dire que la Constitution doit pouvoir être révisée si les circonstances l'exigent. Mais, la révision Constitutionnelle ne constitue en aucun cas une atteinte au caractère de stabilité, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle dans beaucoup d'Etats, la révision est soumise à des conditions strictement rigoureuses afin de garantir autant que possible la stabilité de la Constitution.

En droit burundais, l'initiative de la révision appartient concurremment au Président de République après consultation du Gouvernement, à l'Assemblée nationale ou au Sénat respectivement à la majorité absolue des membres qui le composent. Le projet ou la proposition d'amendement de la Constitution est adopté à la majorité des 4/5 des membres qui composent l'Assemblée nationale et des 2/3 des membres du Sénat.[48]

C. La suprématie

Dans la logique Constitutionnelle, le formalisme, la permanence et la suprématie vont de pair. L'objet et l'utilité de la règle Constitutionnelle commandent de la mettre hors d'atteinte de ceux à qui elle s'impose. Il se complète par une justification plus formaliste. Toute règle, même d'importance mineure, parce qu'elle est inscrite dans le texte Constitutionnel suivant une procédure exceptionnelle bénéficie du caractère de règle supérieure[49]. C'est pourquoi alors, la Constitution est, dans l'Etat, la règle suprême. Ce qui signifie, en fait, que ses prescriptions s'imposent à toutes les autorités constituées et aux normes qu'elles adoptent. Elle est une règle supérieure aux autres. Elle s'impose à elles, elle commande toutes actions et interventions des autorités publiques quelles qu'elles soient.

[46] J. GICQUEL, *Op.cit.*, p.172.
[47] F. DELPEREE, *Op.cit., p.64.*
[48] Les articles 284 et 287 de la Constitution du Burundi de 2018.
[49] F. DELPEREE, *Op.cit.*, p.88.

En effet, la suprématie de la règle Constitutionnelle veut aussi qu'un organe d'autorités de contrôle soit mis en place pour veiller de manière effective au respect par les autorités constituées des dispositions que contient la Constitution[50]. Bref, la suprématie de la Constitution sur toute autre norme est un trait essentiel. Carré de Malberg nous explique que le caractère de la Constitution est d'être une loi possédant une puissance renforcée. La notion de Constitution ne se trouve réalisée qu'à cette condition ». Ainsi, tout le système juridique est subordonné en totalité à la Constitution qui est un acte juridique d'une essence supérieure et une norme située au sommet de l'ordonnancement juridique[51].

A cet égard, pour mieux protéger la primauté de la Constitution, sa révision est soumise à une procédure rigoureuse par rapport à celle utilisée pour la loi ordinaire et toutes les lois ordinaires doivent se conformer aux règles Constitutionnelles sous peine d'être frappées d'inconstitutionnalité, et de nullité. C'est pour cette raison que dans plusieurs Etats, on s'est soucié à trouver des moyens de garantir l'ordre Constitutionnel par la technique du contrôle de constitutionnalité des lois et cela nous donne lieu à distinguer deux types de contrôle de constitutionnalité à savoir : le contrôle de la constitutionnalité par voie d'exception qui est appliqué aux Etats-Unis par exemple et qui permet à n'importe quel tribunal et plus spécialement à la Cour suprême de refuser d'appliquer une loi dans un procès déterminé si celle-ci viole la Constitution et le contrôle de constitutionnalité par voie d'action ou d'exception pratiqué dans certains pays et exercé par un tribunal spécial qui doit être spécifiquement saisi en raison de la violation de la Constitution.

Signalons en effet que le contrôle de la constitutionnalité par voie d'exception est un modèle américain qui prend origine dans l'arrêt Marbury v. Madison en 1803. Et le contrôle de la constitutionnalité par voie d'action ou d'exception est un modèle européen adopté par Kelsen et qui prend origine en Autriche en 1920 et il est également un contrôle *a priori* (avant la promulgation de la loi) ou *a posteriori*[52] (après la promulgation de la loi)

[50] F. DELPEREE, *Op.cit*., p.86.
[51] D.NSANZAMAHORO, *Op.cit.*, p.8.
[52] N. PACIFIQUE, *Droit constitutionnel approfondi*, Cours, Master I, Droit Judiciaire, U.B, FSPJ, 2021_2022, p.11 inédit.

Au Burundi c'est la Cour Constitutionnelle qui est chargée du contrôle de la Constitutionnalité des lois c'est-à-dire qu'elle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution[53].

Ainsi, il s'avère nécessaire de signaler que la force qui s'attache aux dispositions constitutionnelles doit être envisagée à un double point de vue. Elle leur vient en effet toujours de leur contenu (**suprématie matérielle**) et parfois de la forme dans laquelle elles sont édictées (**suprématie formelle**).

i. La suprématie matérielle

Elle tient à ce que l'ordre juridique tout entier repose sur la Constitution. Etant à l'origine de toute activité juridique qui se déploie dans l'Etat, la Constitution est nécessairement supérieure à toutes les formes de cette activité puisque c'est d'elle, et d′elle seulement qu'elles tiennent leur validité. Elle est, au sens propre du mot, la règle fondamentale.

D'une manière plus précise, la supériorité matérielle de la Constitution résulte du fait qu'elle organise des compétences. En effet, créant des compétences, elle est nécessairement supérieure aux autorités qui en sont investies[54].Signalons également que la Constitution doit à son contenu une supériorité qui emporte d'importantes conséquences.

En voilà quelques-unes :

- Elle assure d'abord au regard des particuliers un renforcement de la légalité car, si tout acte contraire à la loi doit être considéré comme dépourvu de valeur juridique, *a fortiori* doit-il en aller de même pour un acte qui violerait la Constitution. Si cet acte émane des gouvernants, il doit être également considéré comme sans valeur. La question étant donc de savoir comment sera organisée pratiquement cette confrontation entre l'activité gouvernementale et les règles constitutionnelles.

- La supériorité de la Constitution s'oppose aussi à ce que l'organe investi d'une compétence en délègue l'exercice à une autre autorité. On ne peut pas déléguer en effet qu'un pouvoir dont on peut disposer, or les gouvernants n'ont pas un droit propre sur leur fonction, elle leur est confiée en considération des garanties particulières qu'offrent leur mode de nomination et

[53] Article 231 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018.
[54] G. BURDEAU, *Op.cit.*, p.80.

statut. S'ils pouvaient la déléguer à d'autres, c'est toute l'organisation du pouvoir dans l'Etat qui est mise en cause[55].

ii. La suprématie formelle

L'autorité renforcée que la Constitution doit à son contenu appelle logiquement une consécration formelle. En ce sens déjà, la rédaction de la Constitution extériorise la puissance particulière qui s'attache à ses dispositions. Ainsi s'est fait une distinction nouvelle parmi les Constitutions : celle qui sépare les Constitutions rigides et les Constitutions souples. C'est là une distinction purement formelle qui tient, non pas aux matières dont s'occupe la Constitution, mais uniquement aux formes particulières de son élaboration[56].

Ainsi, les Constitutions écrites se caractérisent non seulement par leur forme écrite mais aussi par leur force juridique les situant au-dessus des règles législatives ordinaires. Les règles Constitutionnelles se trouvent pour ainsi dire au sommet de la hiérarchie des normes de droit positif[57].

Pour clore, on peut signaler que l'autorité chargée d'exercer ce contrôle et les modalités qui en gouvernent l'exercice varient selon les pays. Les Etats ont institué à cet effet soit un conseil Constitutionnel (en France), soit une Cour Constitutionnelle (au Burundi).

Section 3. La révision de la Constitution et son bien fondé

§1er. La révision Constitutionnelle

Tout d'abord, on entend par « révision de la Constitution » toute adjonction, suppression ou modification de la Constitution. Le terme de « révision » doit être entendu dans un sens large. La révision peut avoir pour objet et résultat d'abroger entièrement un article de la Constitution, d'ajouter une disposition à un article de la Constitution, d'en modifier une partie, ou d'en changer complètement la rédaction[58]. Par là on comprend bel et bien que la révision de la Constitution consiste alors à corriger le texte Constitutionnel.

[55] *Ibidem.*
[56] *Idem,* p.81.
[57] F. NGABONZIZA, *La procédure de révision de la Constitution en Droit positif burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2005, p.11.
[58] P. DREVET, *Procédure de révision de la Constitution du 27 octobre 1946, ses applications par la loi du 3 juin 1958,* Paris, L.G.D.J, 1959, p. 14.

Ensuite, la Constitution d'Etat, étant établie en fonction d'une certaine situation politique et sociale, elle est nécessairement appelée à évoluer. L'évolution de la vie publique peut exiger qu'on procède à la révision de certains articles de la Constitution, faute de quoi, elle risque d'être inefficace. De surcroît, une Constitution incapable d'accompagner le changement socio-politique ne convient pas pour une société humaine appelée à une perpétuelle évolution. D'après Jean GICQUEL, « les Constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil. Elles subissent l'usure comme toutes les choses humaines, d'où la nécessité de procéder à des modifications afin de tenir compte de nouvelles aspirations[59] » ; d'où alors, l'immobilisme Constitutionnel est un danger[60].On retient alors que, pour être stable, la règle originelle doit faire objet de retouches, d'ajouts et de révisions[61].

Ainsi, il est indispensable de ne pas ignorer que les procédures de révision d'une Constitution sont d'une extrême variété et q′elles visent de façon générale deux objectifs, comme le préconise NGABONZIZA à savoir celui d'éviter d'abord la trop grande facilité dans la révision qui risquerait d'entrainer une instabilité Constitutionnelle et l'autre d'éviter ensuite une grande rigidité Constitutionnelle qui pourrait bloquer les modifications et retouches même nécessaires à la Constitution[62].

En fin, le principe de la modification de la Constitution étant admis, il est important de déterminer l'organe compétent pour y procéder et les limites qui s'imposent à l'autorité révisionniste.

§2. L'auteur de révision de la Constitution et les limitations au pouvoir de révision

Dans ce paragraphe, il est question de déterminer l'organe compétent (l'auteur de révision (A)) habilité à la révision d'une Constitution et les limites qui s'y'imposent (B). Concernant l'organe compétent, on parle de la révision par le parlement (i), par une assemblée spécialement élue (ii) et de la révision par voie référendaire (ii). En ce qui est des limites au pouvoir de révision, on parle des limites relatives aux délais (i), relatives aux circonstances (ii) et des limites relatives à l'objet (iii).

[59] J. GICQUEL, *Op.cit*., p.168.
[60] F. DELPEREE, *Op.cit.*, p.75.
[61] *Ibidem.*
[62] F. NGABONZIZA, *La procédure de la révision de la Constitution en Droit positif burundais*, Mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2005, p.40.

A. L'auteur de révision

La révision de la Constitution met en œuvre le pouvoir constituant dérivé, celui qui organise la Constitution elle-même, par opposition au pouvoir constituant originaire qui procède à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Cela signifie qu'une fois la Constitution établie, elle ne peut être modifiée que par un organe et selon une procédure qu'elle désigne, à moins bien entendu, que surgisse une révolution balayant purement et simplement l'ordre Constitutionnel existant[63].

De ce qui précède, il est à signaler que la qualité de « pouvoir constituant dérivé » varie suivant la nature des régimes politiques en place. Ainsi, certaines Constitutions consacrent le principe de l'initiative exclusive de la révision au profit de l'un des pouvoirs. L'initiative de la révision est soit réservée au seul pouvoir exécutif. C'est le cas de la Constitution de la République du Burundi du 11 juillet 1974 dont l'article 63 disposait que tout le pouvoir de révision appartenait au seul Président de la République[64].Dans les systèmes de séparation rigide des pouvoirs, seul le législatif se voit reconnaître l'exclusivité de l'initiative de révision. Dans les régimes de séparation souple des pouvoirs, l'initiative de la révision est partagée entre l'exécutif et le législatif[65].

Du point de vue de l'opération proprement dite, on distingue, selon l'organe chargé d'y procéder, trois grands modes de révision : la révision par le parlement(i) ; la révision par l'assemblée spécialement élue (ii) à cet effet et enfin, la révision par voie référendaire [66](iii).

i. La révision par le Parlement

L'opération de révision est souvent de la compétence des assemblées législatives ordinaires. Ces dernières discutent et votent la proposition ou le projet de révision selon la procédure aménagée et à des majorités spéciales. Ce système parait plus commode puisqu'il consiste à utiliser les assemblées qui existent déjà. C'est le cas du droit burundais où le projet ou la proposition d'amendement de la Constitution est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres qui composent l'Assemblée nationale et des deux tiers des membres du Sénat[67].

[63] Y. GUCHET, *Op.cit.*, p. 94.
[64] Article 63 de la Constitution du Burundi du 11juillet 1974
[65] C. DEBBASCH, et al., *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 3ème éd., Paris, Economica, 1990, p. 573.
[66] A. HAURIOU, *Op.cit.*, p.296.
[67] Article 287 de la Constitution du Burundi de 2018.

ii. La révision par une assemblée spécialement élue

La révision peut également être l'œuvre d'une assemblée spécialement élue dans ce but. Son rôle unique est de réviser la Constitution et de disparaître ensuite. En effet, au début de la période des Constitutions écrites, on déduit du texte Constitutionnel que la fonction du constituant était fondamentalement différente de la fonction du législateur ordinaire et que par conséquent, seule une assemblée spécialement élue pouvait exercer le pouvoir constituant dérivé[68].

A cette fin, comme la souveraineté appartient à la Nation, il est à noter que ladite assemblée n'a pas lieu d'être au moment où l'Assemblée nationale qui représente la population est mise en place, donc celle-ci peut s'attribuer de l'acte de révision et cela pour ne pas engager des dépenses inutiles.

iii. La révision par voie référendaire

Tout d'abord, le référendum est un des modes d'exercice de la souveraineté du peuple. Son initiative appartient au Président de la République[69]. Cela est prévu même aux dispositions de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018 où on dispose que le Président de la République peut soumettre au référendum tout projet de texte Constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République mais après la consultation du Vice-Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat[70]. Une autre disposition prévoit que aucune cession, aucun échange, aucune adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple burundais appelé à se prononcer par référendum[71]et la dernière disposition prévoit que le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement de la Constitution[72]. De toutes ces dispositions, il y a lieu de comprendre que le référendum est la forme la plus préférable et exigeante pour passer à la révision de la Constitution.

Ensuite, dans les régimes favorables au principe de la démocratie directe, le peuple peut intervenir dans la révision de la Constitution. Ce n'est pas à dire que c'est le peuple qui va réviser lui-même la Constitution : soit, le projet de révision est établi par le Gouvernement et

[68] Y. GUCHET, *Op.cit.*, p.106.
[69] Article 199 du code électoral de 2019.
[70]Article 203 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018.
[71] Article 282 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018.
[72] Article 285 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018.

est soumis au référendum, soit, le texte révisé est adopté par le Parlement ou une Assemblée constituante et est soumis à l'approbation du peuple : c'est le référendum de ratification[73].

Pour le cas du Burundi, la révision de la Constitution par voie référendaire est également possible en vertu de l'article 285 de la Constitution, mais son initiative appartient concurremment au Président de la République après consultation du Gouvernement, à l'Assemblée nationale ou au Sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui le composent[74].

Et enfin, pour le cas de la France, nous signalons que le Président de la République a le choix de soumettre les projets de révision soit au référendum, soit au Parlement réuni en congrès. Par contre les propositions de révision sont obligatoirement soumises au référendum[75].

B. Les limitations au pouvoir de révision

Le constituant originaire, soucieux de voir son œuvre ruinée par les autorités qu'il institue en vue de lui apporter des corrections que la pratique révélera indispensables, cherche à limiter les pouvoirs qu'il leur confère. D'après Georges BURDEAU et Pierre WIGNY, le pouvoir de révision ne peut pas mettre en cause les principes fondamentaux formant même l'essence de la Constitution car, la modification de tels principes signifierait l'effondrement du système Constitutionnel tout entier et sa substitution par un autre[76].

Ces limitations varient selon les régimes politiques. Les unes sont relatives aux délais (i), aux circonstances (ii) et les autres concernent l'objet de la révision (iii).

i. Les limites relatives aux délais

Certaines Constitutions fixent un délai avant l'écoulement duquel la question de leur révision ne peut être posée, soit que les procédures qu'elles instituent ne puissent aboutir qu'après un temps assez long. Cette méthode a surtout pour objet de permettre à une Constitution nouvelle de se consolider. C'est ainsi que la Constitution française de 1791 interdisait toute proposition de révision pendant les deux premières législatures, c'est-à-dire pendant quatre ans[77].

En réalité, de telles limites constituent une véritable barrière à l'évolution de la société dans la mesure où la Constitution doit être progressivement adoptée au contexte socio-politique.

[73] C. LECLERCQ, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris, Litec, 3ème éd., 1978, p.106.
[74] Article 284 de la Constitution du Burundi de 2018.
[75] P. AVRIL et J. GICQUEL, *Droit parlementaire*, 3ème éd. ; Paris, Montchrestien, 2004, p.231.
[76] https:/www.Anaysa.gen.fr/, consulté en date du 11/3/2024.
[77] G. BURDEAU, *Op.cit.*, p.91.

ii. Les limites relatives aux circonstances

Les Constitutions prévoient parfois que dans certaines circonstances, la révision ne sera pas possible. L'exemple est celui de la Constitution burundaise du 13 mars 1992 qui était stricte sur le plan des limitations aux circonstances. L'article 182 al. 2 interdisait toute révision de la Constitution en cas de menace extérieure de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de trouble interne grave. Cette limitation ne se bornait pas seulement à empêcher le déclenchement de la révision, mais aussi elle arrêtait toute révision en cours quel que soit le degré d'avancement des travaux[78].

D'après Paul LEROY, « En temps de crise, la révision Constitutionnelle peut être arrachée sous la menace de l'emploi de la force »[79]. De cette assertion, il faut capter que ces limites ont pour objet d'éviter qu'une opération de révision ne subisse la hâte des événements.

Enfin, considérant le rôle et la place d'un texte Constitutionnel dans la vie d'un Etat, il est inopportun de procéder à sa révision dans des circonstances incertaines car une telle pratique peut apporter des inconvénients pour la nation. Et d'ailleurs la raison d'être de ces limitations est d'écarter toute influence de quelque nature que ce soit afin de garantir la liberté de délibération des autorités révisionnistes.

iii. Les limitations relatives à l'objet

Il se pose la question de savoir si la révision peut avoir pour objet n'importe quel contenu, ou s'il est permis au pouvoir constituant dérivé d'amender, voire de supprimer n'importe quelle règle Constitutionnelle ou s'il y a des points intangibles : c'est la question des limites matérielles[80].

S'agissant des dispositions révisables, les plus nombreuses sont les interdictions de révision concernant la nature politique du régime. La plus répandue de ces limitations est l'interdiction de réviser la forme républicaine du Gouvernement[81].

Selon Georges BURDEAU, cette limitation a une valeur juridique nulle car, le pouvoir constituant d'un jour n'a aucun titre à limiter le pouvoir constituant de l'avenir[82].

[78] Article 182 al.2 de la Constitution du 13 mars 1992.
[79] P. LEROY, *Organisation constitutionnelle et les crises*, Paris, L.G.D.J, 1966, p.314.
[80] F. DELPEREE, *Op.cit*., p. 77.
[81] C. DEBBASCH, *Op.cit*., p.92.
[82] G. BURDEAU, *Op.cit.*, p.90.

Il est à noter cependant que le changement de la forme républicaine n'est pas interdit en droit burundais.

Donc, en vertu de l'article 4 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018, le rétablissement de la monarchie est possible si ça fait l'objet d'un référendum[83]et ce qui est interdit par ladite Constitution, c'est la procédure de révision qui peut porter atteinte à l'unité nationale, à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'Etat à la réconciliation , à la démocratie et à l'intégrité du territoire de la République[84].

Concernant la révision globale de la Constitution, le droit burundais reste muet. Mais, il est interdit au pouvoir constituant dérivé d'entreprendre une révision totale de la Constitution à un seul moment[85]. En effet, réviser un texte c'est corriger, l'aménager sans altérer profondément l'esprit[86]. Or, la révision intégrale de la Constitution pourrait altérer la nature même du régime établi et ce serait non pas une révision Constitutionnelle mais plutôt une révolution Constitutionnelle[87].

Il y aurait ainsi une fraude à la Constitution qui a un procédé par lequel l'autorité révisionniste utilise ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés, c'est-à-dire dans le but d'établir un régime fondamentalement différent[88].

§3. Le bien-fondé de la révision d'une Constitution

Toutes les Constitutions vieillissent. Il faut alors pouvoir les rajeunir, soit que des problèmes nouveaux appellent des solutions nouvelles, soit que des problèmes connus et déjà résolus appellent des solutions meilleures[89].

Comme nous l'avons vu précédemment, si on parle de la révision, il faut entendre toute adjonction, suppression ou modification de la Constitution. Et alors l'usage du texte Constitutionnel peut faire apparaître des difficultés inédites ou imprévisibles au moment de sa conception ou encore que l'évolution du temps et de la société suscitent de nouvelles exigences Constitutionnelles[90]. Ainsi la Constitution a vocation d'être perpétuellement

[83] Article 4 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018.
[84] Article 286 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018.
[85] F. DELPEREE, *Op.cit.*, p.78.
[86] *Ibidem.*
[87] *Ibidem.*
[88] C. DEBBASCH et al, *Op.cit.*, p .94.
[89] P. NYANDWI, *De la révision de la Constitution en Droit burundais*, Mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1998, p.21.
[90] D.NSANZAMAHORO, *Op.cit.*, 17.

actuelle. Mais, toute Constitution doit être révisable parce que, si réalistes et intelligents qu'ils se veulent, les constituants ne peuvent en aucun cas tout prévoir. Les arguments tant politiques que juridiques fondent cette affirmation.

Sur le plan politique, nous sommes convaincus que la Constitution d'un Etat est tributaire d'une certaine philosophie politique au moment de son élaboration. Or, le dynamisme politique fait que cette philosophie évolue et change d'où la nécessité d'adaptabilité de la Constitution à l'évolution des idées et des mentalités, ce qui montre en fait l'importance de réviser une Constitution.

Sur le plan juridique, le principe de la révision de la Constitution est aussi fondé. Ici on met en exergue deux situations. En effet, quand il s'agit d'une Constitution souple, celle-ci n'a pas une valeur supérieure à la loi ordinaire. Or, il est de la nature de la loi de pouvoir être modifié. Quand il s'agit d'une Constitution rigide, son immutabilité serait contraire au principe de souveraineté.

Le peuple souverain ne peut en aucun cas renoncer à son droit inaliénable de changer la Constitution. Par ailleurs, la déclaration des Droits en 1793 pose le principe que « un peuple a toujours le droit de revoir, réformer ou changer sa Constitution »[91].

Néanmoins, la Constitution doit pouvoir être adaptée, chaque fois que le besoin se fait sentir, aux circonstances que recommande le dynamisme socio-politique en perpétuelle évolution et l'évolution de la vie publique peut exiger qu'on procède à la révision de certains articles de la Constitution faute de quoi elle est violée ou risque d'être suspendue[92]. Autrement dit, une Constitution dépassée par l'évolution sociale et politique d'une société se trouve inefficace.

Pour clore, on retient qu'une Constitution incapable d'accompagner la mutation des événements et des exigences de la vie publique ne peut pas faire face aux difficultés nouvelles[93], d'où alors il est indispensable de procéder à la révision Constitutionnelle.

[91] C. DEBBASCH et al., *Op.cit*. p.91.
[92] F. BIZOZA, *La procédure de révision de la Constitution en droit positif burundais*, Mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2005, p.15.
[93] *Idem*, p.16.

Et d'ailleurs la révision Constitutionnelle devient praticable dans tous les Etats et donc, toute disposition Constitutionnelle peut être révisée, ce qui fait comprendre qu'il n'y a pas de textes supra Constitutionnels ou intangibles dont l'autorité compétente pour réviser la Constitution ne pourrait se saisir[94]. Apres avoir fait l'étude sur les éléments essentiels de la Constitution comme sa notion, sa structure, son rôle, ses types, ses caractères, sa révision et son bien-fondé, il nous est possible de traiter le second chapitre qui concerne les innovations apportées par la Constitution du 7 juin 2018 par rapport à celle du 18 mars 2005.

[94] F. DELPEREE, *Op.cit.*, p.77.

CHAPITRE II. LES INNOVATIONS APPORTEES PAR LA CONSTITUTION DU 07 JUIN 2018 PAR RAPPORT A CELLE DU 18 MARS 2005

Dans ce chapitre, il est question de montrer et de dégager les innovations résultant de la Constitution du 7 juin 2018 tout en orientant nos idées aux deux pouvoirs c'est-à-dire le pouvoir exécutif (Section 1) et le pouvoir législatif (Section 2).

Section 1. Au sein du pouvoir exécutif

Par exécutif, il faut noter deux structures comme l'exécutif bicéphale (pouvoir confié à deux personnes) qui caractérise le pouvoir exécutif dont les compétences sont partagées entre le chef d'Etat et le chef du Gouvernement[95] et l'exécutif monocéphale (pouvoir confié à une seule personne) qui est un pouvoir où les fonctions de chef d'Etat et de chef du Gouvernement sont assurées par une même personne[96].

Dans un Etat, l'exécutif désigne le pouvoir chargé d'exécuter les lois, de définir les règles nécessaires à leur application et de gérer les affaires courantes[97]. C'est dans cette optique que dans cette section, nous allons essayer d'expliquer ce qui est de la structure (§1er) et de la composition du pouvoir exécutif (§2).

§1er. La structure

La Constitution de 2018 prévoit un exécutif bicéphale où le chef du pouvoir exécutif (Président de la République) est assisté dans ses fonctions par un seul Vice-Président de la République[98] et elle a créé en fin le poste du Premier ministre qui est actuellement le chef du Gouvernement[99]. Cela est ainsi au moment où la Constitution de 2005 prévoyait l'exécutif monocéphale où le pouvoir exécutif était exercé par un Président de la République, deux Vice-présidents de la République et les membres du Gouvernement[100]. Ici, il est à remarquer que le poste du Premier ministre est un élément nouveau apporté par la Constitution de 2018.

[95] https://www.toupie.org/Dictionnaire/Bicéphalisme.htm, consulté le 14/5/2024 à 10h00.
[96] https://www.cairn.info.fiches-de-droit-Constitutionnel, consulté le 16/05/2024 à 15h 16.
[97] https://www.toupie.org/Dictionnaire./Executif.htm, consulté le 16/05/2024 à 15h30.
[98] Article 93 la Constitution du Burundi du 7 juin 2018.
[99] Article 129 de la loi précitée.
[100] Article 92 de la Constitution du Burundi de 2005.

§2. La composition

L'exécutif burundais est composé par le Président de la République (A), le Vice-Président de la République (B), le Premier ministre (C), le Gouvernement (D) et l'Administration provinciale (E).

A. Le Président de la République

Dans cette partie, nous allons analyser en premier lieu, le mode de désignation, les conditions d'éligibilité et la durée du mandat du Président de la République (I), en deuxième lieu, nous allons dégager les attributions du Président de la République (II), en troisième lieu, nous allons montrer ce qui est des pouvoirs du Président de la République (III) et en dernier lieu, nous allons rendre compte de la responsabilité du Président de la République (IV).

I. Le mode de désignation, les conditions d'éligibilité et la durée du mandat

Comme le titre l'indique, ici nous analysons le mode de désignation (a), les conditions d'éligibilité (b) et la durée du mandat du Président de la République(c).

a) Le mode de désignation du Président de la République

Au sein de l'article 97 alinéa 1er de la Constitution de 2018 et à l'article 96 de la Constitution de 2005, il est disposé que le Président de la République est élu au suffrage universel direct. Mais la Constitution de 2005 faisait l'exception en prévoyant en son article 302 alinéa 1er que le premier Président de la République de la période post-transition était élu par l'Assemblée nationale et le Sénat élus et réunis en congrès, à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'était pas obtenue aux deux premiers tours, il était procédé à d'autres tours jusqu' à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement[101].

Ici, ce qui est innové au sein de la Constitution du 7 juin 2018 c'est la suppression de la disposition précédente faisant exception au suffrage universel direct c'est-à-dire que le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandant de 7ans renouvelable[102].

[101] Article 302 de la Constitution du Burundi de 2005.
[102] Article 97 de la Constitution du Burundi de 2018.

Qui plus est, nous ne manquerons pas de signaler qu'il y a un autre point de différenciation. En fait, la Constitution de 2005 en son article 103 alinéa 2 disposait que « l'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République ».

Celle de 2018 par contre, en son article 104 alinéa 2 dispose que « l'élection du Président de la République a lieu un mois au moins et trois mois au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice ».

b) Les conditions d'éligibilité

Selon les dispositions de la Constitution de 2005 en son article 97, le candidat aux fonctions de Président de la République devait avoir la qualité d'électeur, être de nationalité burundaise de naissance, être âgé de trente-cinq ans révolus au moment de l'élection, résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures, jouir de tous ses droits civils et politiques et souscrire à la Constitution et à la Charte de l'Unité Nationale.

En outre, le candidat aux élections présidentielles ne devait pas avoir été condamné pour crime ou délit de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale.

La loi électorale prévoyait également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précédent peut retrouver son éligibilité depuis l'exécution de sa peine. Mais, la Constitution de 2018 en son article 98 semble prévoir la même chose que celle de 2005 sauf que le candidat doit jouir uniquement de la nationalité burundaise ; cela pour dire que celui qui a une double nationalité ne peut pas se porter candidat au poste présidentiel. Autre élément faisant l'objet de différenciation c'est que l'âge exigé au poste présidentiel a été rehaussé de 35 ans à 40ans.

c) La durée du mandat du Président de la République

L'article 96 de la Constitution du 18 mars 2005 prévoyait que le Président de la République était élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5ans renouvelable une seule fois[103] ; ce qui n'est pas le cas pour la Constitution du 7juin 2018 où l'alinéa 1er de son article 97 préconise que le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 7ans renouvelable[104] et la disposition de ce dit alinéa reste non éclairée du fait que, si on dit que le mandat est renouvelable c'est- à-dire que ça peut être renouvelable plusieurs

[103] Article 96de la Constitution du Burundi du 18 mars 2005.
[104] Article 97 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018.

fois, ce qui pourrait donc provoquer des critiques négatives. Heureusement que les dispositions de l'alinéa 2 dudit article nous apporte de lumière en ce qu'il est ainsi libellé : « Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ».

II. Les attributions du Président de la République

Le Président de la République assure les fonctions de l'Etat d'une part en tant que chef d'Etat et d'autre part en tant que chef de l'exécutif.

a) Le chef d'Etat

Concernant les attributions reconnues au Président de la République en tant que chef d'Etat, la Constitution du Burundi du 18 mars 2005 et celle du 7 juin 2018 prévoient la même chose[105], ce qui signifie qu'il n'y a pas d'innovation qui résulte de la Constitution de 2018.

Néanmoins, la Constitution de 2018 en son article 110 dispose que le Président de la République préside le Conseil des ministres en tant que chef d'Etat. Ce qui n'était pas le cas pour la Constitution de 2005 en son article 109 où on disposait que le Président de la République présidait le Conseil des ministres en tant que chef du Gouvernement. Le constat qu'on peut tirer lors de ces deux dispositions c'est que la première disposition dépend de l'exécutif bicéphale (au sein de la Constitution de 2018) et la seconde disposition résulte de l'exécutif monocéphale qui s'observait au sein de la Constitution de 2005.

b) Le chef de l'exécutif

La Constitution de 2018 en son article 108 alinéa 1er dispose que le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce notamment ses pouvoirs par décrets contresignés, le cas échéant, par le Premier ministre et le Ministre concerné[106]. Celle de 2005 par contre, en son article 107 alinéa 1er, disposait que le Président de la République exerçait le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs par décrets contresignés, le cas échéant, par le Vice-Président et le Ministre concerné[107].

[105] Article 95 de la Constitution du Burundi de 2005 et l'article 96 de la Constitution du Burundi de 2018 disposent que : Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'Unité nationale, veille au respect de la Constitution et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions.
Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

[106] Article 108 de la Constitution du Burundi 2018.

[107] Article 107 de la Constitution du Burundi 2005.

Ici nous tenons également à signaler que les dispositions de la Constitution de 2018 en son article 108 résultent de l'exécutif bicéphale et celles de la Constitution de 2005 en son article 107 résultent de l'exécutif monocéphale.

III. Les pouvoirs du Président de la République

La Constitution de 2018 en son article 112 alinéa 1er prévoit que le Président de la République nomme aux emplois supérieurs[108]et elle ne précise pas qu'il s'agit des emplois civils, militaires et judiciaires alors que celle de 2005 en son article 111 alinéa 1er' et 3 était spécifique car, elle clarifiait en fait qu'il s'agissait des emplois civils, militaires et judiciaires[109].

Ainsi, nous jugeons bon de signaler que les fonctions civiles, militaires et judiciaires auxquelles le Président de la République avait le pouvoir de nommer comme c'était prévu par la même Constitution en son article 187 point 9 sont entre autres les chefs des corps de défense et sécurité ; les gouverneurs de province ; les ambassadeurs ;l'ombudsman ; les membres du Conseil supérieur de la magistrature ; les membres de la Cour suprême ; les membres de la Cour Constitutionnelle ; le Procureur Général de la République et les magistrats du Parquet Général de la République, le Président de la Cour d'Appel et le Président de la Cour administrative ; le Procureur Général près la Cour d'Appel, les Présidents des tribunaux de Grande Instance, du Tribunal de commerce et du Tribunal de Travail ; les Procureurs de la République et enfin les membres de la Commission électorale nationale indépendante[110].

Mais, cette liste desdites fonctions a été arrondie par la Constitution de 2018 en son article 192 point 9 en y ajoutant le Président de la Cour Anticorruption et les membres de cette Cour et enfin le Procureur Général près la Cour Anticorruption et les magistrats du Parquet Général près cette Cour[111].

Aussi, la Constitution de 2018 en son article 114 reconnaît le droit de grâce au Président de la République[112].

[108] Article 112 de la Constitution du Burundi de 2018.
[109] Article 111 de la Constitution du Burundi de 2005.
[110] Article 187point 9 de la Constitution du Burundi de2005.
[111] Article 192 point 9 de la Constitution du Burundi de 2018.
[112] Article 114 de la Constitution du Burundi de 2018.

Quant aux dispositions de la Constitution de 2005 en son article 113, le même droit lui était reconnu mais moyennant des conditions ; c'est-à-dire qu'il l'exerçait après la consultation de ses deux Vice-Présidents de la République et après avis du Conseil supérieur de la magistrature[113]. Ici, il est à remarquer que dans la Constitution de 2005 le pouvoir du Président de la République était limité et conditionné alors que dans la Constitution de 2018, le pouvoir de droit de grâce lui est reconnu en totalité.

IV. La responsabilité du Président de la République

En ce qui concerne la responsabilité du Président de la République, il y a lieu de parler de la responsabilité politique, de la responsabilité pénale, de la responsabilité civile et enfin de la responsabilité en matière administrative.

Au niveau de la responsabilité politique du Président de la République, la Constitution de 2005 en son article 116 disposait que le Président de la République pouvait être déchu de ses fonctions pour faute grave, abus grave ou corruption, par une résolution prise par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et le Sénat réunis. Mais, la Constitution du Burundi du 7 juin 2018 ne prévoit rien en ce qui est de la responsabilité politique du Président de la République.

Concernant la responsabilité pénale et celle en matière administrative, il n'y a pas d'innovation. Et en ce qui est de la responsabilité civile du Président de la République, les deux Constitutions, celle de 2005 et celle de 2018, restent muettes.

B. Le Vice-Président de la République

La présence du poste d'un seul Vice-Président de la République est une innovation qui résulte de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018, alors que la présence de deux Vice-Présidents de la République était reconnue au sein de la Constitution du 18 mars 2005.

Dans ce point, nous allons essayer de voir les innovations apportées lors de la désignation et au niveau des conditions d'éligibilité (I), lors des attributions (II) et au niveau de la responsabilité du Vice- Président de la République (III) par rapport aux deux Vice-Présidents de la République.

[113] Article 113 de la Constitution du Burundi de 2005.

I. Le mode de désignation et conditions d'éligibilité

a) Le mode de désignation

La Constitution de 2018 en son article 123 alinéa 1er dispose que le Vice-Président est nommé par le Président de la République après approbation préalable de sa candidature par l'Assemblée nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité absolue de leurs membres. C'était également ainsi prévu pour les deux Vice-présidents de la République prévus par la Constitution de 2005. Il n'y a donc pas de nouveauté qui résulte de la Constitution de 2018, à part que sous l'empire de la Constitution du 18 mars 2005, on nommait les deux Vice- Présidents de la République alors qu'on nomme un seul Vice-Président de la République au sein de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018.

b) Les conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 123 alinéa 1er de la Constitution de 2018, le Vice-Président est choisi parmi les élus et doit jouir uniquement de la nationalité burundaise d'origine. La jouissance de la nationalité uniquement burundaise d'origine apparaît comme élément nouveau qui n'était pas prévu par la Constitution de 2005.

Une autre condition qui est prévue à l'article 123 alinéa 1er de la Constitution de 2018 c'est que le Président de la République et le Vice-Président appartiennent aux groupes ethniques, aux partis politiques et coalitions de partis politiques différents ou des indépendants d'ethnies différentes, alors que la Constitution de 2005 en son article 124 alinéa 1er disposait que les deux Vice-Présidents appartenaient à des groupes ethniques et des partis politiques différents. A cette condition, si nous tentons d'apporter une lumière, c'est-à-dire que pour la Constitution de 2018, le Président de la République doit être issu des familles politique et ethnique différentes à celles du Vice-Président, tandis que pour la Constitution de 2005, les deux Vice-Présidents n'appartenaient ni à la même famille politique ni à la même famille ethnique mais l'un devait partager une même famille politique et ethnique avec le Président de la République.

Nous signalons également que les termes coalitions des partis politiques et les indépendants n'étaient pas prévus au sein de la Constitution de 2005, sont actuellement prévus par la Constitution du 7 juin 2018.

Une autre chose faisant élément d'innovation c'est qu'actuellement avec la Constitution de 2018 on compare les conditions d'éligibilité du Vice-Président de la République à celles du Président de la République tandis que sous l'empire de la Constitution de 2005 ladite comparaison était faite entre les deux Vice-Présidents de la République.

II. Les attributions

Au regard de la Constitution de 2018, les attributions du Vice-Président sont mal définies jusqu' à même confirmer qu'il n'a pas de cahier de charge du fait que ses attributions ne sont pas bien déterminées et précises. En effet l'article 122 de ladite Constitution dispose que : « Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est assisté par le Vice-Président de la République ». Le Vice-Président de la République préside le Conseil des ministres sur l'ordre du jour déterminé mais, par la délégation du Président de la République par décret[114].

C'était aussi prévu à l'article 125 alinéa 1er de la Constitution de 2005 pour le premier Vice-Président. Mais l'article 122 aux alinéas 2 et 3 de la Constitution de 2005, donne des spécifications en ce qui est des attributions de deux Vice-Présidents en précisant que le premier Vice-Président assure la coordination du domaine politique et administratif, et le deuxième Vice-Président assure la coordination du domaine économique et social.

Il est alors important de noter qu'il y a lieu de parler d'une innovation au sein de la Constitution de 2018 du point de vue des attributions du Vice-Président qui ne sont plus définies comme c'était fait pour les deux Vice-Présidents prévus dans la Constitution de 2005 où ils avaient un cahier de charge. Donc actuellement, le Vice-Président de la République n'a pas de cahier de charge, encore moins un secteur à coordonner.

III. La responsabilité du Vice -Président de la République

En ce qui est de la responsabilité du Vice ou de deux Vice-présidents, on parle de trois catégories de responsabilité à savoir, la responsabilité politique, la responsabilité pénale et enfin la responsabilité civile. Mais au niveau des responsabilités politique et pénale du Vice ou de deux Vice- Présidents de la République, il ne s'y observe aucune innovation.

[114]Article 125 de la Constitution de 2018.

Tandis que pour la responsabilité civile, les deux Constitutions, celle de 2005 et celle de 2018, restent muettes. Nous signalons que même si les deux constitutions ne préconisent rien en ce qui concerne la responsabilité civile du Vice-Président de la République, en droit commun, il peut être civilement responsable quand il cause un dommage pour autrui ,comme c'est prévu à l'article 258 du code civil livre III disposant que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer[115].

C. Le Premier ministre

Le poste du Premier ministre n'était pas prévu par la Constitution du 18 mars 2005, c'est une nouveauté apportée par la Constitution du 7 juin 2018. Comme on l'a déjà vu[116]En ce point, il sied d'examiner sa désignation et la condition de son éligibilité (I), ses attributions (II) et sa responsabilité (III).

I. La désignation et la condition d'éligibilité du Premier ministre

a) Son mode de désignation

Le Premier ministre est nommé par le Président de la République après que sa candidature soit approuvée préalablement par l'Assemblée nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité absolue de leurs membres**[117]**.

b) La condition d'éligibilité du Premier ministre

L'alinéa 2 de l'article 130 de la Constitution de 2018 exige la jouissance d'une nationalité uniquement burundaise d'origine pour être au poste du Premier ministre**[118]**.

II. Les attributions du Premier ministre

En tant que chef du Gouvernement**[119]**, le Premier ministre coordonne d'abord les activités du Gouvernement[120].

[115]Article 258 du code civil livre III
[116] *Supra,* p.28.
[117]Article 130 alinéa 1er de la Constitution de 2018.
[118] Article 130 alinéa 2 de la Constitution de 2018.
[119] Article 129 de la Constitution de 2018.
[120] Article 130 al.1de la Constitution de2018.

Ensuite, Il anime et coordonne l'action du Gouvernement. Et enfin, il préside les réunions préparatoires du Conseil des ministres[121].En cas d'empêchement du Président de la République et de son vice, il peut présider le Conseil des Ministres sur un ordre du jour bien déterminé[122].

III. La responsabilité du Premier ministre

Dans cette matière nous analysons la responsabilité politique et la responsabilité pénale mais, en ce qui est de la responsabilité civile la Constitution ne dispose rien. Ici, il faut signaler que selon le droit commun, il peut être civilement responsable[123].

a) La responsabilité politique

Selon les dispositions de la Constitution de 2018 en son article 132 alinéa 1er, le Premier ministre est responsable devant le Président de la République[124]tout comme les autres ministres le sont aussi.

b) La responsabilité pénale du Premier ministre

Le Premier ministre est pénalement responsable devant la Haute Cour de Justice pour les actes accomplis au cours de son mandat[125].

D. Le Gouvernement

Selon le dictionnaire politique « Toupictionnaire », le Gouvernement est l'organe (personnes ou services) investi du pouvoir exécutif afin de diriger un Etat. Dans les Etats modernes, c'est la Constitution qui définit les modalités de désignation des membres du Gouvernement (les Ministres).

En effet, c'est le Gouvernement qui fixe l'orientation générale de la politique. Il prend toutes les décisions et fait réaliser toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement[126]. Au Burundi comme en France, le Gouvernement est nommé par le Président de la République[127], placé sous son autorité et dirigé par le Premier ministre (chef du Gouvernement[128]).

[121] Article 133 de la Constitution de 2018.
[122] Article 125 alinéa 2 de la Constitution de 2018.
[123] *Supra*, p.35.
[124] Article 132 alinéa 1er de la Constitution du Burundi de 2018.
[125] Article 240 alinéa 1er de la Constitution de 2018.
[126] Https://www.toupie.org/Dictionnaire/Exécutif.htm, consulté le 17/11/2023 à 10h 2min.
[127] Article 109 de la Constitution du Burundi de 2018.
[128] Article 129 de la Constitution du Burundi de 2018.

Dans ce point, nous allons montrer sa composition (I), ses attributions (II) et la responsabilité de ses membres (III).

I. Sa composition

L'article 128 de la Constitution du 7 juin 2018 prévoit que le Gouvernement comprend le Premier ministre et les autres ministres. Il est ouvert à toutes les composantes ethniques.

Il comprend au plus 60% de Ministres Hutu et au plus 40% de Ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes.

Il sied de noter que les dispositions n'étaient pas les mêmes pour la Constitution de 2005 car, son article 129 alinéa 1er préconisait 60% de Ministres et de Vice-Ministres Hutu et 40% de Ministres et de Vice-Ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% , son alinéa 2 prévoyait que ce sont les voix obtenues dans les élections qui comptent pour avoir l'accès au Gouvernement et donc, seuls les partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième des votes et qui le désirent avaient le droit d'entrer au Gouvernement[129]et son alinéa 3 précisait que lorsque le Président révoque un Ministre, il est procédé à son remplacement après consultation de son parti politique de provenance mais, au sein de la Constitution du 7 juin 2018 rien n'est disposé.

De ce qui précède, le constat est que, la Constitution de 2018 omet la présence de Vice-Ministres et reste muette et imprécise en ce qui concerne les modalités des membres qui doivent participer au Gouvernement. Cela pose alors un problème lorsqu'il est question de choisir les membres du Gouvernent sans se référer à une règle ; un problème qui ne se posait pas dans la Constitution de 2005 car son article 129 alinéa 2 était bien clair et précis là-dessus.

II. Les attributions du Gouvernement

Les attributions du Gouvernent sont au nombre de trois à savoir, la mise en œuvre de la politique de la nation[130], la mise en application des décrets et des arrêtés[131] , la proposition des nominations dans l'administration publique et aux postes diplomatiques[132]. Nous allons nous limiter seulement sur la mise œuvre de la politique de la nation et sur la mise en application des décrets et des arrêtés car, c'est là où on y observe des innovations.

[129] Article 129 alinéa 2 de la Constitution de 2005.
[130] Article 136 de la Constitution du Burundi de 2018
[131] Article 139 de la Constitution du Burundi de 2018
[132] Article 140 de la Constitution du Burundi de 2018

a) La détermination de la politique de la nation

La Constitution de 2018 en son article 136 dispose que le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le Président de la République.

Tel n'était pas le cas dans la Constitution de 2005 en son article 131 où le Gouvernement déterminait et conduisait la politique de la nation dans le cadre des décisions prises par consensus en Conseil des ministres.

Eu égard de ce qui précède, nous comprenons que le fait que le Président de la République définit la politique de la nation qui doit être mise en œuvre par le Gouvernement, c'est un élément nouveau qualifié comme l'innovation apportée par la Constitution du 7 juin 2018.

Aussi, le Gouvernement délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat, les projets de traités et accords internationaux, les projets de loi, les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés du Premier ministre et d'ordonnances des Ministres ayant un caractère de règlementation générale, cela sur base de l'article 137 de la Constitution de 2018.

C'est la même disposition également à l'article 132 de la Constitution de 2005 ; mais la différence est que dans la Constitution de 2018 on parle d'arrêtés du Premier ministre et dans la Constitution de 2005 on parlait d'arrêtés du Vice-Président de la République.

b) La mise en application des décrets et des arrêtés

Aux termes de l'article 139 de la Constitution de 2018, les membres du Gouvernement prennent par ordonnances, toutes les mesures de mise en application des décrets du Président de la République et des arrêtés du Premier ministre. Cela était prévu également par la Constitution de 2005 en son article 134 sauf qu'en ses dispositions, on parlait des arrêtés d'un Vice-Président de la République au moment où dans la Constitution de 2018 on parle des arrêtés du Premier ministre, ce qui trouve le fondement à la suppression du poste de deux Vice-Présidents de la République et à l'institution du poste du Premier ministre.

III. La prestation de serment de différentes autorités du pouvoir exécutif

Au regard des dispositions de la Constitution du 7 juin 2018 et celle du 18 mars 2005, le Président de la République, le Vice ou les deux Vice-Présidents de la République, le Premier ministre et les membres du Gouvernement, lors de leur entrée en fonction doivent prêter un serment.

Ainsi, conformément à la Constitution de 2018, nous trouvons que les formules de prestation de serment du Président de la République (art.107), du Vice-Président de la République (art.126) et des membres du Gouvernement (art.138) commencent par l'expression « Devant Dieu le Tout Puissant ».

Par contre, dans la Constitution de 2005, les formules de prestation de serment du Président de la République (art.106) et des Vice-Présidents de la République (art.127) commençaient par l'expression « Devant le peuple burundais, seul le détenteur de la souveraineté nationale » et la formule de prestation de serment des membres du Gouvernement (art.133) commençait par l'expression « Devant le Président de la République ».

De plus, compte tenu de ce que nous venons d'évoquer ci-haut, nous tenons à signaler que la référence à Dieu le Tout-Puissant dans la formule de prestation de serment de différentes autorités du pouvoir exécutif constitue une nouveauté dans la Constitution du 7 juin 2018.

Définitivement, il survient une question de savoir si cette référence à Dieu cohére avec les dispositions de l'article 1er de la Constitution de 2018 où on prévoit que le Burundi est une République indépendante, souveraine, laïque, démocratique, unitaire et respectant sa diversité ethnique et religieuse[133].

Et comme la Constitution reconnaît à la République du Burundi une laïcité, pourquoi alors une référence à Dieu s'impose au niveau de prestation de serment de différentes autorités du pouvoir exécutif ? Nous aurons à dire beaucoup de choses à propos de ces questions au chapitre suivant.

E. L'administration provinciale

Aux termes de l'article 143 de la Constitution du 7 juin 2018 et l'article 138 de la Constitution de 2005, le pouvoir exécutif est délégué, au niveau provincial, à un Gouverneur de Province[134]**.** Dans cette matière, il semble nécessaire de voir son mode de désignation (I), les conditions de son éligibilité (II), et sa responsabilité (III).

[133] Article 1er de la Constitution du 7juin 2018.
[134] Article 143 de la Constitution du 7 juin 2018 et l'article 138 de la Constitution du 18 mars 2005.

I. Le mode de désignation

Pour ce qui est de son mode de désignation, la Constitution de 2018 en son article 144 al. 2 prévoit que le gouverneur est nommé par le Président de la République après confirmation par le Sénat[135]**.**

Quant à la Constitution de 2005 en son article 139 al.2, il était également nommé par le Président de la République mais bien évidemment après consultation avec les Vice-Présidents de la République et confirmation par le Sénat[136]**.**

Ici, il est à noter que la Constitution de 2018 reconnaît au Président de la République le pouvoir de 144nommer le Gouverneur de Province sans obligation de consulter qui que ce soit au moment où celle de 2005 posait l'obligation de consulter les Vice-Présidents de la République.

II. Les conditions d'éligibilité

Concernant les conditions de son éligibilité, les dispositions de l'article 144 de la Constitution de 2018 prévoient que le Gouverneur de Province doit être burundais, natif, établi ou ressortissant de l'entité territoriale qu'il est appelé à administrer[137]**,** ce qui semble être la même chose pour l'article 139 al.1er de la Constitution de 2005 sauf que le Gouverneur devait être un burundais civil, cela nous donne alors l'idée de comprendre que avec la Constitution de 2018 ,un policier ou un militaire peut être le Gouverneur de Province[138].

III. La responsabilité du Gouverneur

En ce qui est de la responsabilité du Gouverneur, les deux Constitutions, celle du 18 mars 2005 et celle du 7 juin 2018, sont muettes.

[135] Article 144 al.2 de la Constitution du 7 juin 2018.
[136] Article 139 al.2 de la Constitution du 18 mars 2005.
[137] Article 144 al.1 de la Constitution de 2018 et l'article 139 al .1er de la Constitution du 18 mars 2005.
[138] Tel est d'ailleurs le cas car, à titre d'exemples, nous pouvons citer le cas de la province Kayanza, de la province Kirundo, de la province Bururi, de la Mairie de Bujumbura, de la province Mwaro et celui de la province Cibitoke qui sont tous gouvernées par des non civils.

Section 2. Au sein du pouvoir législatif

Dans la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu (1689-1755) et dans les régimes démocratiques modernes, le pouvoir législatif (ou fonction législative) est, avec le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, l'un des trois pouvoirs constituant un Etat. Etymologiquement, le mot législatif vient du latin « *legifer* » qui signifie établir les lois[139]. Dans cette section, on analyse la structure (§1er) du pouvoir législatif et sa composition (§2).

§1er. La structure

De la Constitution burundaise du 18 mars 2005 à la Constitution du 7 juin 2018, le Burundi a connu un pouvoir législatif bicaméral et jusqu'à l'heure actuelle ledit pouvoir est exercé par le Parlement. Le Parlement comprend alors deux chambres : l'Assemblée nationale (Chambre basse) et le Sénat [140](Chambre haute). Ici, il est à retenir que si on parle du Parlement bicaméral, directement on comprend qu'il est composé par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement bicaméral s'oppose au Parlement monocaméral où le pouvoir législatif est détenu par une seule chambre ou l'assemblée qui réunit les représentants de la nation.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député, ceux du Sénat portent le titre de sénateur[141] et nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat[142].

§2. La composition

Le pouvoir législatif appelé également le Parlement est composé de deux chambres à savoir ; l'Assemblée nationale (A) et le Sénat (B). Les deux chambres sont chargées du vote des lois, du contrôle de l'action du Gouvernement, de la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement et de la mise en accusation du Président de République. En plus des missions qu'elles ont en commun, la seconde chambre (Senat) est chargée d'approuver les nominations aux hautes fonctions administratives, judiciaires et militaires[143].

[139] https://www.toupie.org/dictionnaire/legislatif.htm, consulté le 25/3/2024 à 11h 15.
[140] Article 152 al.1er de la Constitution du 18 Mars 2018 et l'article 147 al.1 de la Constitution du 18 mars 2005.
[141] Article 152 al.2 de la loi précitée et l'article 147 al.2 de la loi précitée.
[142] Article 152 al.3 de la loi précitée et l'article 147 al.3 de la loi précitée.
[143] https://www.iwacu-burundi.org/, consulté en date du 20/05/2024 à 9h 12min

A. L'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale est l'une de deux chambres qui composent le Parlement et elle est la chambre basse du Parlement et forme avec le Sénat ce dernier dont la mission est de faire la loi et de contrôler le Gouvernement[144].En ce point, il s'agit de traiter, la composition (I), son mode de désignation et ses conditions d'éligibilité (II), la majorité requise pour le vote des lois (IV) et ses attributions (V).

I. La composition

Conformément aux articles 164, al.1er de la Constitution du 18 mars 2005 et 169 de la Constitution du 7 juin 2018, l'Assemblée nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au code électoral.

Actuellement, l'Assemblée nationale du Burundi compte 123 députés provenant des partis politiques tels que CNDD-FDD, CNL et UPRONA, c'est-à-dire que le CNDD-FDD a 86 membres, le CNL a 32 membres, l'UPRONA a 2membres et les3 membres réservés aux Twa[145].

II. Le mode de désignation et les conditions d'éligibilité

a) Le mode de désignation

Tout d'abord, les candidats aux élections législatives peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants tel que défini par l'article 99 de la Constitution de 2018[146].

Ensuite, les élections des députés se déroulent suivant le scrutin des listes bloquées à la représentation proportionnelle. Ces listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes.

[144] https://www.assemblee-national.fr, consulté le 26/3/2024 à 12h14.
[145] https://medialibrairy.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/elect/2020/AN030920.pdf, consulté le 11/06/2024 à 11h45
[146] L'art.166 de la Constitution du 18 Mars 2005 et l'art.171 de la Constitution du 7 Juin 2018.

Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur trois doit être une femme[147]. De ces deux dispositions précédentes, il n'y a rien à remarquer comme une innovation mais plutôt une ressemblance entre ces dernières.

De plus, comme le Président de la République, les députés sont également élus au suffrage universel direct[148].

Enfin, l'article 169 de la Constitution du 18 mars 2005 prévoyait que les candidats présentés par les partis politiques ou les listes d'indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti ou leur liste a totalisé un nombre de suffrages égal ou supérieur à 2% de l'ensemble des suffrages exprimés. Au contraire, l'article 174 al.1er de la Constitution du 7 juin 2018 dispose la même chose mais spécifie bel et bien que seuls seulement les candidats présentés par les partis politiques peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée nationale si, à l'échelle nationale, leur parti politique a totalisé un nombre de suffrage supérieur ou égal à 2% des suffrages exprimés. Son alinéa 2, lui, prévoit que les candidats indépendants peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée nationale s'ils ont obtenu au moins 40% des suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont faits inscrire ; ce qui apparaît alors comme une innovation apportée au sein de cette disposition de ladite loi.

Comme constat, nous pouvons dire que les 40% exigés pour les indépendants afin d'avoir l'accès à l'Assemblée nationale, c'est un pourcentage difficile à atteindre étant donné que même les partis politiques risquent de ne pas l'atteindre alors que ce sont eux qui ont raisonnablement autant de militants.

b) Les conditions d'éligibilité

Concernant les conditions exigées pour le candidat aux élections des députés, au niveau des dispositions de deux Constitutions on n'y observe rien comme innovation, mais c'est au niveau de deux codes électoraux, celui de 2005 et celui de 2019 qui s'y remarque des innovations, raison pour laquelle nous nous servons de ces derniers. Ainsi, l'article 145 du code électoral de 2005 prévoyait que le candidat aux élections des députés devait avoir la qualité d'électeur, avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au

[147] Art. 168 de la Constitution du18 Mars 2005 et l'art.173 de la Constitution du 7 Juin 2018.
[148] Art. 164 al.1 de la Constitution du 18 Mars 2005 et l'art. 169 al.1 de la Constitution du 7 Juin 2018.

moins dix ans, être âgé de 25ans révolus au moment de l'élection, jouir de tous ses droits civils et politiques et résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être natif, établi ou ressortissant de la province concernée.

L'article 125 du code électoral de 2019 prévoit les mêmes conditions, mais la différence réside en son litera b où ledit article bannit celui ou celle qui a acquis la nationalité burundaise de se porter candidat aux élections des députés en disposant que le candidat doit être de nationalité et d'origine burundaise.

Une autre différence se remarque au litera e où on dispose également que le candidat doit être épouse du natif ou du ressortissant, ce qui est nouvellement créé et qualifié comme l'innovation apportée par le code électoral de 2019.

III. La majorité requise pour le vote des lois

La modification majeure apportée par la Constitution du 7 juin 2018 au sein de l'Assemblée nationale concerne les majorités aux quelles les décisions sont prises, c'est-à-dire que les majorités ont été revues à la baisse et cela trouve le fondement à l'article 180 de ladite Constitution.

En effet, l'Assemblée nationale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des députés sont présents et les lois sont votées à la majorité absolue des députés présents ou représentés. Ces dispositions restent les mêmes que celles de la Constitution de 2005 en son article 175 al.1er.

Par contre, les lois organiques sont votées à la majorité des trois cinquième des députés présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale alors que l'article 175 al.2 de la Constitution de 2005 prévoyait que les lois organiques étaient votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

De plus, la majorité des trois cinquièmes des députés présents ou représentés est également requise pour le vote des résolutions, des décisions et des recommandations importantes au moment où l'article 175 al.3 de la Constitution de 2005 prévoyait la majorité des deux tiers. Tout cela montre que la Constitution de 2018 a apporté des nouveautés à ce niveau.

IV. Les attributions

En ce qui est des attributions de l'Assemblée nationale, il y a lieu de noter, le vote de lois, le contrôle de l'action du Gouvernement et la mise en cause de la responsabilité politique du Gouvernement et la mise en accusation du Président de la République. Mais, comme l'étude proprement dite est de montrer les innovations, nous jugeons bon d'analyser une seule attribution seulement en l'occurrence, la mise en cause de la responsabilité politique du Gouvernement car c'est là où il se remarque une innovation.

Pour cette attribution, il est prévu que l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité politique du Gouvernement en présentant une motion de censure contre lui. Par-là, il sied de comprendre que l'article 208 al.1er de la Constitution de 2018 précise que la motion de censure peut être présentée contre le Gouvernement par l'Assemblée nationale à la majorité de trois cinquième (3/5) des membres au moment où l'article 203 al.1er de la Constitution de 2005 montrait que la motion de censure contre le Gouvernement était présentée à la majorité de deux tiers (2/3) des membres.

Vu alors ce qui est prévu au sein de l'article 208 al.1er de la Constitution de 2018, nous signalons qu'il y a une innovation sur la majorité requise pour mettre en accusation le Gouvernement.

B. Le Sénat

Le Senat est l'une de deux composantes du Parlement, il est la chambre haute de ce dernier[149]. Ici, il est question d'analyser sa composition (I), le mode de désignation et les conditions d'éligibilité d'un sénateur (II) et les attributions du Senat (III).

I. La composition

Le Sénat existait déjà depuis la période de transition en 2001 conformément à l'article 6 du protocole II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation du 28 août 2000.

Au niveau de la composition du Sénat, selon l'article 180 de la Constitution du 18 mars 2005 et l'article 185 de la Constitution du 7 juin 2018, les composants du Sénat sont les mêmes d'où il n'y a pas d'innovation sauf qu'on observe le manque des anciens chefs d'Etat au sein de la Constitution de 2018 alors que ces derniers faisaient partie de la Constitution du 18 mars 2005.

[149] https://www.iwacu-burundi.org/, consulté le 26/05/2024.

II. Le mode de désignation et les conditions d'éligibilité

a) Le mode de désignation

Concernant la désignation des sénateurs, au niveau du code électoral de 2005 en son article 161, on disposait que les deux délégués de chaque province étaient élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus au cours des scrutins distincts menés sur base des candidatures présentées par les partis politiques ou à titre indépendant[150].

Le même article prévoyait un minimum de 30% de femmes. Mais si ce dernier pourcentage n'est pas atteint, la Commission électorale nationale indépendante, en consultation avec les partis concernés, procède à la cooptation en attribuant à chaque parti ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber ces déséquilibres du genre[151].

En ce qui est des scrutins dont on parle à l'alinéa premier, on préconisait que chaque parti ou chaque indépendant présentait un candidat. Est élu le candidat qui obtient la majorité des 2/3 des suffrages exprimés[152].

Au contraire, au sein du code électoral de 2019 en son article 142, on prévoit que les candidatures sont présentées par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou à titre indépendant, donc les coalitions des partis politiques n'étaient pas prévues par le code électoral de 2005, ce qui marque alors une innovation au sein dudit code[153]. Le même article dispose que si le minimum de 30% de femmes n'est pas atteint, la CENI en consultation avec les partis politiques ou les coalitions des partis politiques procède à la cooptation en attribuant à chaque parti politique ou coalition des partis politiques ayant atteint 2% des suffrages exprimés un nombre proportionnel de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber ces déséquilibres de genre, cela n'était pas le cas au sein du code électoral 2005 où les partis concernés devaient avoir atteint 5% des suffrages exprimés[154].

[150] Article 161 alinéa 1er du code électoral de 2005.
[151] Alinéa 2 et 3 de l'article 161 du code électoral de 2005.
[152] Alinéa 4 de l'article 161 du code électoral de 2005.
[153] Article 142 alinéa 1 du code électoral de 2019.
[154] Article 161 alinéa 3 du code électoral de 2005.

Il prévoit également que pour les scrutins de deux délégués de chaque province, chaque parti politique ou coalition des partis politiques présente un candidat accompagné de trois suppléants qui pourront lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané définitif[155], mais cela n'était pas préconisé par le code électoral de 2005, donc, là chaque parti présentait un candidat sans penser aux suppléants.

b) Les conditions d'éligibilité

L'article 158 du code électoral de 2019 prévoit les mêmes conditions que celles prévues pour les candidats aux élections législatives. Mais la condition d'âge fait différence car pour les députés, l'âge exigé est de 25ans révolus au moment d'élection alors que pour les Sénateurs on exige 35 ans révolus au moment de l'élection. C'est le même cas pour l'article 176 du code électoral de 2005 ; donc les conditions se ressemblent à celles prévues pour les candidats aux élections législatives sauf l'âge qui fait toujours la différence, comme cela s'est remarqué déjà au sein du code électoral de 2019.

Il sied de remarquer un autre point de différenciation au sein de l'article 158 litera b du code électoral de 2019 où on prévoit la condition de nationalité burundaise pour un candidat sénatorial au moment où l'article 176 point.2 du code électoral de 2005 précisait bel et bien que le candidat sénatorial devait avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins 10ans.

De ces dispositions du code électoral de 2019, il se pose une question de savoir s'il s'agit de nationalité burundaise de naissance et d'origine ou acquise.

III. Les attributions

Il y a tant d'attributions propres au Sénat. L'article 187 de la Constitution du 18 mars 2005 et l'article 192 de la Constitution du 7 juin 2018 reconnaissent exclusivement au Sénat de nombreuses compétences. Vu ce qui est disposé aux deux Constitutions nous trouvons que parmi les attributions reconnues au Sénat, la Constitution de 2018 en son article 192 point 9 ajoute les nominations aux fonctions du Président de la Cour Anticorruption et les membres de cette Cour ainsi que le Procureur Général près la Cour Anticorruption et les magistrats du Parquet Général près cette Cour.

[155] Article 142 alinéa 3 du code électoral de 2019.

Comme nous venons de déterminer les différentes innovations apportées par la Constitution du 7 juin 2018 au sein du pouvoir exécutif et législatif, nous trouvons alors, l'occasion de faire des analyses, des critiques et des effets desdites innovations, ce qui va être l'objet du chapitre dernier.

CHAPITRE III. LES ANALYSES DES INNOVATIONS

Dans ce chapitre, nous allons essayer de dégager les effets résultant des innovations apportées par la Constitution du 7 juin 2018 en centrant notre raisonnement sur le pouvoir exécutif (Section 1) et législatif (Section 2). Il s'agit d'indiquer les points sur lesquels il y a eu des innovations et de donner leur impact positif ou négatif sur la qualité des lois et des décisions réglementaires.

Section 1. Analyse critique des innovations au sein du pouvoir exécutif

Dans cette section, nous voulons analyser, critiquer et montrer les effets des innovations à travers la composition (§1er) du pouvoir exécutif et à travers la prestation de serment de différentes autorités du pouvoir exécutif (§2).

§1er. La composition

Au sein du pouvoir exécutif, la Constitution du 7 juin 2018 a apporté un changement majeur qui vise à corriger les insuffisances du système présidentiel issu de la Constitution du 18 mars 2005 en instituant le régime semi-présidentiel et semi-parlementaire avec l'existence d'un Vice-Président qui assiste le Président de la République[156] et d'un Premier ministre qui est le chef du Gouvernement[157].

A titre d'information, selon Maurice DUVERGER, spécialité du droit constitutionnel, le régime semi-présidentiel et le régime semi-parlementaire sont deux catégories de régime politiques qui partagent des caractéristiques avec les régimes présidentiels et parlementaires, mais en les combinant de manière unique[158].

En conséquence, avec la Constitution actuelle, l'exécutif burundais est mis sous une structure bicéphale avec le pouvoir émanant du Président de la République, du Premier ministre et du Gouvernement alors que dans la Constitution précédente, le pouvoir exécutif était exercé par un Président de la République, deux Vice-présidents de la République et les membres du Gouvernement[159].

[156] Article 93 la Constitution du Burundi de 2018.
[157] Article 129 de la Constitution du Burundi de 2018.
[158] https://www.search.brave.com/search?q=semi-presidentiel+et+semi-parlementaire consulté le 12/7/2024 à 15h.
[159] Article 92 de la Constitution du 18 mars 2005.

A. Le Président de la République

Dans ce point, nos analyses et critiques des effets des innovations vont à l'encontre du mode de désignation, des conditions d'éligibilité et de la durée du mandat du Président de la République (I), des attributions du Président de la République (II), du pouvoir du Président de la République (III) et à l'encontre de la responsabilité du Président la République(IV).

I. Le mode d'élection, les conditions d'éligibilité et la durée de son mandat

Concernant ce point, nous faisons des analyses et des critiques des effets des innovations qui s'observent à travers le mode d'élection (a), les conditions d'éligibilité (b) et à travers la durée du mandat du Président de la République (c).

a) Le mode d'élection

Aux termes de l'article 96 al.1er de la Constitution du 18 mars 2005, le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelables une fois. Une disposition similaire est prévue à l'article 97 de la Constitution du 7 juin 2018.

Les dispositions de l'article 103 al.1er de la même Constitution ajoutent que le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'entrée en fonctions de son successeur, c'est la même chose également à l'article 104 al.1er de la Constitution du 7 juin 2018. Mais l'article 302 al.1er de la Constitution de 2005 précisait qu'à titre exceptionnel, le premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée nationale et le Sénat élus réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement.

Pour plus d'éclaircissements, cet article était justifié compte tenu des moments de crise politique et de la guerre qui secouaient le pays pendant une dizaine d'années et la population avait encore peur.

C'est dans cette optique que la Constitution du 07 juin 2018 est venue pour supprimer cette exception prévue à l'article 302 de la Constitution de 2005 en précisant en son article 97 que le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de sept ans renouvelables et que nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

b) Les conditions d'éligibilité

La condition de jouissance d'une unique nationalité burundaise c'est un élément nouveau apporté par Constitution de 2018 en son article 98 point 2, où on prévoit que le candidat doit jouir uniquement la nationalité burundaise et cela est prévu également à l'article 94 al.2 du code électoral de 2019.

De ce fait, on retient que celui qui a une double nationalité ne peut pas se porter candidat au poste présidentiel, ce que nous qualifions alors comme une discrimination.

Les deux dispositions méritent en fait d'être révisées du fait que la distinction entre les nationaux et les binationaux est incompatible avec les dispositions de l'article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Ce pacte est ratifié par le Burundi et fait partie intégrante de la Constitution sur base de l'article 19 qui dispose que « Les droits et les devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution ». Quant à l'article 25 dudit Pacte, il protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et cela sans discrimination aucune. Elle dispose en effet :

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables ; de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire représentants librement choisis ; de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.[160] »

Au regard de ce qui précède, il est opportun de dire que la jouissance d'une unique nationalité exigée au poste présidentiel donne lieu à un effet négatif car il s'agit d'une disposition contraire au PIDCP. Donc, les dispositions devraient être revues pour être conformes aux textes internationaux tels que ratifiés par le Burundi comme c'est prévu à l'article 19 de la Constitution du 7 juin 2018.

[160] Article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Une autre condition faisant l'objet d'innovation, c'est que l'âge exigé au poste présidentiel a été rehaussé de 35 ans à 40ans[161]. Il s'agit là aussi d'une discrimination basée sur l'âge ; ce qui marque alors une violation flagrante des dispositions du PIDCP mais aussi de la Charte africaine de la jeunesse.

Voilà pourquoi nous estimons que la Constitution du 7 juin 2018 est défavorable et moins préférable pour la jeunesse car, cette dernière est bannie d'accéder au poste présidentiel, en violation de ses droits politiques. Nous aurions donc aimé que cette disposition soit révisée dans le sens de réduire ou de supprimer tout simplement l'exigence d'âge afin de se conformer à la Charte Africaine de la jeunesse stipulant dans l' article 2pt.1, que chaque jeune devra jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans cette Charte, sans distinction aucune de race, de groupe éthique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de politique ou d'autres opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance et d'autres statuts , dans l'article 11pt.2, que les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures nécessaires en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société et dans l'article 12pt.1 lit. a que l'élaboration de la politique nationale pour jeunesse devra se fonder sur une consultation massive des jeunes et devra prévoir la participation active de ces derniers à tous les niveaux de prise de décision et de gouvernance relative aux sujets concernant la jeunesse et la société en général[162].

c) La durée du mandat du Président de la République

Aux termes de l'article 97 de la Constitution du 7 juin 2018 et l'article 89 du code électoral de 2019, le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de sept ans renouvelables et nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Nous retenons par-là deux éléments à savoir, la durée du mandat (sept ans au lieu de cinq ans) et le nombre de mandats à exercer (pas plus de deux mandats).

De ce fait, une seule raison qui semble justifier la logique du législateur, c'est que le mandat présidentiel de 7 ans au lieu de 5 ans rend à un impact positif en faveur du Président de la République et de son parti politique.

[161] Article 98 al.2 de la Constitution du 7 Juin 2018.
[162] https://www.search.brave.com/search?=charte+africaine+de+la+jeunesse consulté le 8/8/2024 à 20h.

Ainsi, le Président de la République aura en fait assez de temps pour accomplir et mettre en œuvre le programme de son parti politique et saura par conséquent répondre aux promesses et engagements qu'il aura tenu envers la population, sans prétexte du manque du temps suffisant car, le mandat court comme celui de 5ans a comme conséquence à l'encontre du Président nouveau le risque de ne pas avoir le temps de mettre en place des réformes à long terme ou de consolider les acquis de son prédécesseur[163]. En effet, comme l'explique Michel Debré, un long mandat permet au Président de la République de s'extraire des contingences politiciennes et d'incarner la nation.

Ainsi, le mandat court rend le Président de la République plus vulnérable aux fluctuations politiques et aux changements d'opinions, ce qui le pousse de ne pas honorer ses engagements[164].

Il importe de signaler aussi que le législateur a été précis en clarifiant que plus deux mandats consécutifs sont prohibés. Si non, le risque aurait été la monopolisation du pouvoir entre les mains d'une même personne.

II. Les attributions du Président de la République

La Constitution de 2018 en son article 110 dispose que le Président de la République préside le Conseil des ministres en tant que chef d'Etat. Ce qui n'était pas le cas pour la Constitution de 2005 en son article 109 où on disposait que le Président de la République préside le Conseil des ministres en tant que chef du Gouvernement.

Encore faut-il noter que la Constitution de 2018 en son article 108 alinéa 1er dispose que le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce notamment ses pouvoirs par décrets contresignés, le cas échéant, par le Premier ministre et le Ministre concerné[165]. Par contre, celle de 2005 en son article 107 alinéa 1er disposait que le Président de la République exerçait le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerçait ses pouvoirs par décrets contresignés, le cas échéant, par le Vice-Président et le Ministre concerné.

[163]https://www.search.brave.com/search?q=Quels+sont+les+avantages+les+inconvenients+d'+un+mandat+présidentiel+court consulté en date du 28/ 7/2024 à 20hoo.
[164] https://www.search.brave.com/search?q=impact+d'+un+mandat+presidentiel+court consulté en date du 29/7/2024 à 17h30.
[165]La Constitution du Burundi de 2018 en son article 108.

Avec la Constitution de 2018, nous retenons donc une distinction entre le chef du Gouvernement et le chef d'Etat ; c'est-à-dire que le Président de la République préside le Conseil des ministres en tant que chef d'Etat et qu'actuellement le Gouvernement est aux mains du Premier ministre au moment où sous l'empire de la Constitution de 2005, l'Etat et le Gouvernement appartenaient aux mains d'une seule personne.

A la suite de cette analyse, nous tenons cette occasion pour dire qu'afin de décharger le Président de la République, il est de grande nécessité qu'il ait moins de tâches pour s'acquitter bel et bien des engagements qu'il a envers la Nation, ce qui est justifié par le fait que le Premier ministre est désormais le chef du Gouvernement (article 129 de la Constitution du Burundi de 2018), un rôle qui incombait au Président de la République sous l'empire de la Constitution de 2005[166] (article 109 de ladite Constitution). D'où alors l'impact qui résulte de l'innovation est positif compte tenu de ce que nous venons d'évoquer en haut.

III. Les pouvoirs du Président de la République

La Constitution de 2018 en son article 109 dispose que le Président de la République, sur proposition du Premier ministre, en consultation avec le Vice-président, nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions, ce qui était également prévu par la Constitution de 2005 en son article 108 sauf que le Président de la République nommait les membres du Gouvernement après avoir consulté les deux Vice-présidents.

La liste des fonctions auxquelles le Président de la République doit nommer a été arrondie par la Constitution de 2018 en son article 192 point 9 en y ajoutant le Président de la Cour Anticorruption et les membres de cette Cour et enfin le Procureur Général près la Cour Anticorruption et les magistrats du Parquet Général près cette Cour. On a arrondi ladite liste du fait que la création de la Cour Anticorruption et son Parquet date de 2006[167], donc après la Constitution de 2005, ce qui fait entendre que le constituant d'alors ne pouvait pas prévoir ces institutions anti-corruption au sein de la Constitution du 18 mars 2005. Mais avec la Constitution de 2018, le constituant n'a pas manqué de combler ce vide, et avec raison.

Enfin, la Constitution de 2018 en son article 114 reconnaît le droit de grâce au Président de la République[168].

[166] Selon le journal IWACU.
[167] Voir la loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anticorruption, *B.O.B.*, n◦12/2006, p.1746.
[168] Article 114 de la Constitution de 2018.

Le même droit lui était reconnu dans la Constitution de 2005 en son article 113, mais moyennant des conditions, c'est-à-dire qu'il l'exerçait après la consultation de ses deux Vice-Présidents de la République et après avis du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui faisait trainer la procédure.

Ici, nous entendons qu'au niveau des dispositions de l'article 114 de la Constitution de 2018, le Président de la République a le plein pouvoir de prendre une mesure de grâce sans qu'il n'y ait aucune obligation de consulter qui que ce soit, ce qui caractérise alors son pouvoir discrétionnaire.

De cette disposition, nous retenons que la prérogative de grâce reconnue au Président de la République sans consulter aucun organe constitue l'innovation qui donne lieu à un effet positif.

Mais, comme le disait Montesquieu, c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser[169], et comme la Constitution actuelle reconnait au Président de la Républiques d'énormes pouvoirs peu ou presque de contre-pouvoirs, nous concluons par dire qu'il y'a risque d'abus de pouvoir.

IV. La responsabilité du Président de la République

Conformément à l'article 116 de la Constitution du Burundi de 2005, le Président de la République pouvait être déchu de ses fonctions pour faute grave, abus grave ou corruption, par une résolution prise par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis.

Il est à noter que la Constitution du Burundi de 2018 n'a rien prévu en ce qui concerne la responsabilité politique du Président.

De ce fait, nous constatons que le manque d'une loi prévoyant ladite matière est une entrave pour la vie d'une nation investie des institutions démocratiquement élues car, il devient pratiquement difficile d'accuser politiquement le Président de la République quand son agissement porte atteinte à la vie du pays. Lui-même peut se hisser derrière cette absence d'une réglementation en accomplissant des actes outrageant la société comme ceux évoqués à la disposition ci-haut citée, ce qui marque alors, un effet négatif issu de ladite loi.

[169] https://www.expositions.bnf.fr/montesquieu/de-l-esprit-des-lois/citation.htm consulté le 20/7/2024 à 10h.

En ce qui est de la responsabilité civile du Président de la République, il est à signaler qu'il n'y a aucune disposition au sein de deux Constitutions, celle de 2018 et de 2005.

C'est très déplorable de ne rien prévoir à ladite matière étant donné que le Président de la République peut être civilement responsable pour les actes qu'il aurait faits au cours de l'exercice de son mandat.

B. Le Vice-Président de la République

A travers ce point, nous songeons à apporter des analyses et des critiques des effets des innovations qui se remarquent au niveau des conditions d'éligibilités (I) et des attributions du Vice-Président de la République (II).

I. Les conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 123 alinéa 1er de la Constitution de 2018, le Vice-Président est choisi parmi les élus et doit jouir uniquement de la nationalité burundaise d'origine. La jouissance de la nationalité uniquement burundaise d'origine apparaît comme élément nouveau qui n'était pas prévu par la Constitution de 2005.

Concernant la jouissance d'une nationalité uniquement burundaise d'origine exigée pour être nommé en tant que Vice-Président de la République ; il se trouve que c'est la même condition exigée au poste présidentiel comme on l'a déjà vu. La conséquence reste donc qu'il s'agit d'une discrimination comme nous l'avons déjà évoqué, ce qui est toujours une barrière empêchant ceux qui ont une double nationalité d'accéder aux hautes fonctions, et cela, en violation des dispositions de l'article 25 du PIDCP qui, nous l'avons vu, dispose que « Les droits et les devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution ».

II. Les attributions

Au regard de la Constitution de 2018, les attributions du Vice-Président sont mal définies jusqu'à même confirmer qu'il n'a pas de cahier de charge du fait que ses attributions ne sont pas bien déterminées et précises. En effet l'article 122 de ladite Constitution dispose que :

« Dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est assisté par le Vice-Président de la République. Le Vice-Président de la République préside le Conseil des ministres sur l'ordre du jour déterminé mais par la délégation du Président de la République

par décret[170] », ce qui est une même disposition à l'article 125 alinéa 1er de la Constitution de 2005 pour le premier Vice-Président. Néanmoins, en ce qui est de l'article 122 aux alinéas 2 et 3 de la Constitution de 2005, il donnait des spécifications en ce qui est des attributions de deux Vice-Présidents en précisant que le premier Vice-Président assure la coordination du domaine politique et administratif, et le deuxième Vice-Président, la coordination du domaine économique et social.

Comme la Constitution de 2018 ne détermine pas bien les attributions du Vice-Président et que ce dernier n'a pas de cahier de charge, il y a lieu de se poser une question de savoir pourquoi avoir le poste du Vice-Président au moment où les attributions qu'il aurait pu coordonner sont attribuées au Premier ministre.

De ce qui précède, la suppression de postes de deux Vice-Présidents de la République et la maintenance d'un seul Vice-Président constituent l'innovation même si, en tenant compte du manque de cahier de charge du Vice-Président, ledit poste n'a pas vraiment de raison d'être, ce qui nous permet de conclure que, de cette innovation, il résulte un effet négatif car, selon le journal IWACU, dans l'ordre normal des choses ladite autorité n'a pas un pouvoir constitutionnel propre ou un pouvoir décisionnel[171].

C. Le Premier ministre

Comme nous l'avons déjà fait pour les autres points précédents, dans ce point, l'objectif est le même, celui de faire des analyses et des critiques des effets des innovations à travers le mode désignation, les conditions d'éligibilité et à travers les attributions.

I. Le mode de désignation et les conditions d'éligibilité

a) Le mode de désignation

Le Premier ministre est nommé par le Président de la République après que sa candidature soit approuvée préalablement par l'Assemblée nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité absolue de leurs membres[172].

[170] Article 125 de la Constitution de 2018.
[171] Selon le journal IWACU trouvé sur le site https://www.iwacu-burundi-org/la-veritable-force-du-president/ consulté le 28/7/2024 à 15h12.
[172] Article 130 de la Constitution de2018.

b) Les conditions d'éligibilité

L'alinéa 2 de l'article 130 de la Constitution de 2018 exige la jouissance d'une nationalité uniquement burundaise d'origine pour être au poste du Premier ministre. La même condition, nous l'avons vu, est exigée au poste du Président de la République mais aussi à celui du Vice-Président de la République. C'est donc une discrimination, voire une inégalité qui constitue une entorse aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de2018 et à celles du PIDCP[173] .

De ce qui précède, nous concluons en disant que l'effet résultant de cette exigence d'une nationalité burundaise unique d'origine est négatif.

II. Les attributions

En tant que chef du Gouvernement, le Premier ministre coordonne d'abord les activités du Gouvernement[174]. Ensuite, Il anime et coordonne l'action du Gouvernement et enfin, il préside les réunions préparatoires du Conseil des ministres[175].

Avec toutes ces attributions qui lui sont reconnues par la Constitution, nous trouvons qu'il joue un rôle important de contreseing des actes du Président de la République, ce qui lui permet d'intervenir comme autorité participant aux décisions présidentielles en droit et en fait, au moins à titre de conseil[176]. Également, son action est capitale parce qu'il participe activement à toutes les décisions de l'organe ministériel[177].

Pour ajout, le Premier ministre et le Gouvernement doivent conjuguer leur politique avec les directives du Président de la République qui leur donnent l'allure apparente d'autorités subordonnées au chef d'Etat[178].

Enfin, nous ne pouvons pas terminer ce point sans toutefois montrer sa situation vis-à-vis du Parlement. Ainsi, il est le porte-parole de l'exécutif tout entier devant le Parlement. En tant que chef du Gouvernement, à l'Assemblée nationale, il est le défenseur des grandes options décidées en Conseil des ministres.

[173] *Supr*a, p.51.
[174] Article 130 de la Constitution de 2018.
[175] Article 133 de la Constitution de 2018.
[176] J. CADART, *Op.cit.*, p.1040.
[177] *Idem*, p.1041.
[178] *Ibidem.*

En prononçant une déclaration de la politique générale, il fait la synthèse des projets gouvernementaux en s'exprimant au nom du Gouvernement, mais avec l'accord du chef d'Etat[179].

Eu égard des multiples attributions assez importantes reconnues au Premier ministre et du rôle important qu'il joue, nous n'hésitons pas de confirmer que le poste du Premier ministre constitue une innovation nécessaire et assez importante dans la vie politique d'une Nation du fait que par rapport au Vice-Président de la République, ses pouvoirs sont substantiels. Mais, par rapport au Président de la République ses marges de manœuvre ne sont pas énormes parce qu'il est certes le chef du Gouvernement alors que le Gouvernement en question est chargé de mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le Président de la République (article 136 de la Constitution de 2018) et ce Gouvernement même délibère en conseil de ministres dont la présidence est assurée en principe par le Président de la République lui-même (article 110 de la Constitution de 2018). A titre d'information, pour que le Premier ministre préside le conseil des ministres il faudrait trois conditions cumulatives : une délégation du Président de la République, un ordre du jour déterminé et un empêchement du Vice-Président de la République auquel ce rôle est dévolu[180].

Nous résumons enfin la relation qui existe entre le Président de la République et son Premier ministre en disant que, comme l'ancien Président de la République française disait que son Premier ministre était le collaborateur et que lui était le patron[181], c'est le même cas qui s'observe ici chez nous. Il est alors à remarquer que l'effet résultant de cette innovation est tantôt positif et tantôt négatif compte tenu de tout ce qui précède.

D. Le Gouvernement

I. La composition

Avec les dispositions de la Constitution du 7 juin 2018 en son article 128, le Gouvernement comprend le Premier ministre et les autres ministres. Il est ouvert à toutes les composantes ethniques. Il comprend au plus 60% de Ministres Hutu et au plus 40% de Ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes. Quant à l'article 129 alinéa 1er de la Constitution de 2005, le Gouvernement comprenait au plus 60% de Ministres et de Vice-ministres Hutu et

[179] B. BRACHET, *Op.cit.*, pp.165-166.
[180] Selon le journal IWACU sur le site https://www.iwacu-burundi-org/la-veritable-force-du-president/ consulté le 18/8/2024 à 9h15.
[181] *Ibidem.*

au plus 40% de Ministres et de Vice-ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes. Ledit article en son alinéa 2 ajoutait que les membres proviennent des différents partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième des votes et qui le désirent. Ces partis avaient droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total de Ministres au moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'Assemblée nationale[182].

De ce qui précède, le constat est que les dispositions de la Constitution de 2018 restent muettes en ce qui concerne les modalités à suivre pour la nomination des membres du Gouvernement. Cela pose alors un problème lorsqu'il est question de choisir les membres du Gouvernent sans se référer à une règle connue au moment où la Constitution de 2005 en son article 129 alinéa 2 le prévoyait bel et bien.

Nous remarquons, enfin de compte, que cette innovation qu'a connue la Constitution de 2018 laisse une brèche aux autorités politiques peu scrupuleuses qui voudraient abuser de ce pouvoir et constitue ainsi un moyen d'exclusion des partis politiques d'opposition dans la gestion et l'organisation de l'Etat, ce qui constitue alors un impact négatif sur la vie politique d'un pays démocratique.

Pour terminer, avec la Constitution du 7 juin 2018, il n'y a plus d'obligation Constitutionnelle pour le Président de la République de nommer les ministres de son Gouvernement au sein des partis ou coalitions politiques ayant réuni un vingtième des membres à l'Assemblée nationale.

Il est alors légitime de se poser des questions sur le bien-fondé du multipartisme[183] si ce multipartisme n'est pas trouvé au sein du Gouvernement ou encore si un parti politique donné peut avoir une majorité de députés à l'Assemblée nationale sans pouvoir bénéficier d'un membre au Gouvernement. N'est-ce pas que c'est étrange ?

Nous osons enfin conclure que les dispositions de l'article 16 de la Constitution de 2018 sont violées, ce qui provoque alors un effet négatif du fait que le Gouvernement est exclusif au lieu d'être inclusif conformément audit article.

L'article 16 dispose en effet que : « le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les burundais y soient représentés et qu'il les représente tous, que chacun ait des chances égales d'en faire partie, que tous les citoyens aient accès aux services publics et que les décisions et actions du Gouvernement recueillent le plus large soutien possible. »

[182] Alinéa 2 de l'article 129 de la Constitution du 18 mars 2005.
[183] Article 75 de la Constitution du 7 juin 2018.

De surcroît, pour que le Gouvernement soit inclusif, Montesquieu, dans son livre « Esprit des lois » dit qu' il doit y avoir la participation égale et active de toutes les parties prenantes notamment les minorités et les groupes vulnérables, dans la prise de décision et la mise en œuvre des politiques publiques ainsi que la conception de politiques publiques qui tiennent compte de la diversité et de l'égalité des chances[184].

II. Les attributions

En déterminant la politique de la nation, la Constitution de 2018 en son article 136 dispose que le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le Président de la République, ce qui n'était pas le cas pour la Constitution de 2005 en son article 131 où le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation dans le cadre des décisions prises par consensus en Conseil des ministres.

De ce qui précède, il résulte que le Président de la République définit la politique de la nation qui doit être mise en œuvre et exécutée ensuite par le Gouvernement sans qu'il puisse y avoir des débats, c'est un élément nouveau qualifié comme l'innovation apportée par la Constitution du 7 juin 2018.

C'est également une prérogative que cette Constitution reconnaît au Président de la République et qui relève apparemment de son pouvoir discrétionnaire.

Suite à cette analyse, nous remarquons que cette innovation donne lieu à l'impact négatif car mieux serait que la politique de la nation fasse l'objet de débat au Conseil des ministres pour éviter que le pouvoir des décisions soit aux seules mains du Président de la République. Ainsi, pour éviter des considérations personnelles et partisanes comme le disait Socrate, les décisions politiques doivent faire l'objet de débat pour renforcer et rechercher la vérité et la justice.[185]

[184] https://www.search.brave.com/search?q=gouvernement+inclusif+ selon Montesquieu consulté le 13/8/2024 à 12h.
[185] https://www.search.brave.com/search?q=gouvernement+inclusif+selon+socrate consulté le 30/5/2024 à 14h20.

E. Le Gouverneur de Province

I. Le mode de désignation

Pour ce qui est de son mode de désignation, la Constitution de 2018 en son article 144 al. 2 prévoit que le gouverneur est nommé par le Président de la République après confirmation par le Sénat[186]. Quant à la Constitution de 2005 en son article 139 al.2, il était également nommé par le Président de la République mais bien évidemment après consultation avec les Vice-Présidents de la République et confirmation par le Sénat[187].

Ici, il est à noter que la Constitution de 2018 reconnaît au Président République le pouvoir de nommer le Gouverneur de Province sans l'obligation de consulter le Vice-Président, mais la confirmation par le Sénat reste exigée ; d'où l'impact n'est ni négatif ni positif pour autant, du moment que le Président est beaucoup plus lié par la confirmation du Sénat que par l'avis du Vice-Président.

II. Les conditions d'éligibilité

Concernant les conditions d'éligibilité, les dispositions de l'article 144 de la Constitution de 2018 prévoient que le Gouverneur de Province doit être burundais, natif, établi ou ressortissant de l'entité territoriale qu'il est appelé à administrer[188], ce qui semble être la même chose pour l'article 139 al.1er de la Constitution de 2005 sauf que le Gouverneur devait être un burundais civil.

Cela nous donne alors l'idée de comprendre qu'avec la Constitution de 2018, un policier ou un militaire peut dès lors être Gouverneur de Province.

Néanmoins, si nous analysons les dispositions de l'article 144 de la Constitution de 2018, nous trouvons qu'il y a ce qui manque pour les rendre plus claires et plus précises. Le législateur aurait en fait dû préciser que le militaire ou le policier natif, établi ou ressortissant de l'entité territoriale doit d'abord être mis en position de détachement pour ensuite administrer sa province, cela pour se conformer à l'article 250 al.1er en son point.5 de la même Constitution qui dispose que, ni les corps de défense et de sécurité, ni aucun de leurs membres ne peuvent, dans leurs fonctions, participer à des activités ou manifestations à caractère politique.

[186] Article 144 al.2 de la Constitution du 7 juin 2018.
[187] Article 139 al.2 de la Constitution du 18 mars 2005.
[188] Article 144 al.1 de la Constitution de 2018 et l'article 139 al .1 de la Constitution du 18 mars 2005.

De cette analyse, il ressort que cette disposition est obscure. Malheureusement, fort de cette même disposition, il y a eu des nominations des non civils ici et là, aux différents postes de gouverneurs. C'est le cas, nous l'avons noté, des gouverneurs des provinces KAYANZA, KIRUNDO, CIBITOKE, MWARO, BURURI ou encore MAIRIE DE BUJUMBURA.

En guise de conclusion à ce point, nous trouvons que l'innovation résultant de la Constitution du 7 juin 2018 à ce niveau présente un impact négatif du fait que le non civil ne devrait intervenir dans l'administration centrale que pendant les périodes de crise, uniquement pour motif sécuritaire.

§2. La prestation de serment de différentes autorités du pouvoir exécutif

Au regard des dispositions de la Constitution du 7 juin 2018 et celles du 18 mars 2005, le Président de la République, le Vice ou les deux Vice-Présidents de la République, le Premier ministre et les membres du Gouvernement, lors de leur entrée en fonction doivent prêter un serment.

Ainsi, conformément à la Constitution de 2018, nous trouvons que les formules de prestation de serment du Président de la République (art.107), du Vice-Président de la République (art.126) et des membres du Gouvernement (art.138) commencent par l'expression « Devant Dieu le Tout Puissant ». Par contre, selon la Constitution de 2005, les formules de serment du Président de la République (art.106) et des Vice-Présidents de la République (art.127) commençaient par l'expression « Devant le peuple burundais, seul le détenteur de la souveraineté nationale » et la formule de prestation de serment des membres du Gouvernement (art.133) commençait par l'expression « Devant le Président de la République ».

Au sein du Titre I^{er} de la Constitution du 7 juin 2018 qui traite de l'Etat et de la souveraineté du peuple en son article 1er, il est disposé dans les principes généraux que « Le Burundi est une République indépendante, souveraine, laïque, démocratique, unitaire et respectant sa diversité ethnique et religieuse »

Par « laïcité de l'Etat », on entend la neutralité confessionnelle de la République procédant de la séparation des églises et de l'Etat. C'est-à-dire qu'il s'agit du caractère non théocratique de l'Etat et sa non-appartenance ainsi que sa non-allégeance à une quelconque confession religieuse.

En d'autres termes, qui dit République laïque, dit République indépendante de toute confession religieuse et qui s'oppose à une République confessionnelle qui se rapporte à une religion ou à une confession de foi[189]. Ainsi, la laïcité garantit aux croyants et aux non croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions[190].

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de se demander si la présence du mot « Dieu » dans la Constitution actuelle ne vient pas mettre en cause ce caractère de laïcité de l'Etat burundais proclamé en son article 1er ou bien s'il y a une cohérence entre les dispositions dudit article et la référence à Dieu exigée lors de prestation de serment des différentes hautes autorités.

Pour tenter une réponse à ce questionnement, on procède à une autre question de savoir quid de ceux qui ne croient pas lors de la prestation du serment ?

Pour les croyants, le mot « Dieu » ne met pas en cause le caractère de laïc de l'Etat burundais car ce qui est prévu aux articles 107, 126 et 138 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018 n'est pas contraire à ce que dispose l'article 1er de ladite Constitution. D'où alors il y a une cohérence.

Pour ceux qui ne croient pas, le mot « Dieu » met en cause la laïcité de l'Etat car, comme on l'a déjà signalé, la laïcité garantit aux croyants et aux non croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Si donc il y a la présence du mot « Dieu » dans la formule de prestation de serment, cela viole alors le caractère laïc de l'Etat burundais proclamé à la Constitution précitée en haut car, imposer à celui qui ne croit pas la prestation du serment avec la formule commençant par « Devant Dieu » c'est violer son droit.

Suite à cette analyse, notre conclusion est que proclamer la laïcité de l'Etat dans l'article 1er et exiger dans le même texte la présence du mot Dieu dans la formule de prestation de serment revient simplement à dire une chose et son contraire. Le législateur devrait songer à revoir cette antinomie.

[189] D.BANSHIMIYUBUSA, *Législation électorale*, Cours, Master II en Science Politique, U.B, FSPJ, 2022–2023, p.27. inédit.

[190] Https// : www.gouvernement.fr, consulté en date du 7 mars 2024 à 22h 53.

Section 2. Analyse critique des innovations au sein du pouvoir législatif

Au sein de cette section, nous voulons montrer des analyses, des critiques et des effets des innovations apportées par la Constitution du 7 juin 2018 au niveau de l'Assemblée nationale (§ 1er) et au niveau du Senat (§ 2).

§1er. L'Assemblée nationale

En ce point, il est question d'analyser, critiquer et montrer les effets des innovations qui s'observent en premier lieu ; au niveau du mode de désignation et des conditions d'éligibilités des députes (A), en second lieu ; au niveau de la majorité requise pour le vote des lois (B) et en dernier lieu ; au niveau des attributions (C).

A. Le mode de désignation et les conditions d'éligibilité

a) Le mode de désignation

L'article 169 de la Constitution du 18 mars 2005 prévoyait que les candidats présentés par les partis politiques ou les listes d'indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti ou leur liste a totalisé un nombre de suffrages égal ou supérieur à 2% de l'ensemble des suffrages exprimés. Au contraire, l'article 174 al.1er de la Constitution du 7 juin 2018 dispose la même chose mais spécifie bel et bien que seuls seulement les candidats présentés par les partis politiques peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée nationale si, à l'échelle nationale, leur parti politique a totalisé un nombre de suffrage supérieur ou égal à 2% des suffrages exprimés et son alinéa 2 prévoit que les candidats indépendants peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée nationale s'ils ont obtenu au moins 40% des suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont faits inscrire.

De ce qui précède, nous notons qu'il y a eu une suppression des listes d'indépendants au sein de l'article 174 al.1er de la Constitution de 2018, ces listes d'indépendants ont été prévues également par le code électoral de 2005 en son article 148 qui disposait que les indépendants se présentaient également sur une liste bloquée d'un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription et par conséquent l'expression « liste des candidats indépendants » n'est plus mentionnée au sein de l'article 21 du code électoral de 2019 où on prévoit que chaque parti politique, chaque coalition des partis politiques ou chaque candidat indépendant peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour

s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement, et l'article 128 du même code ajoute que les candidats indépendants se présentent à titre individuel et qu'aucune coalition d'indépendants n'est autorisé.

En faisant le contour des dispositions de la Constitution de 2018 et du code électoral de 2019 en ce qui concerne les candidats indépendants, lors de la répartition des sièges des députés, nous constatons que la barre est placée très haut, ce qui semble par ailleurs les écarter de ce jeu car, exiger 40% aux candidats indépendants constitue une discrimination et une inégalité à leur encontre sans ignorer aussi que c'est très difficile d'atteindre ce pourcentage au moment où même les partis politiques risquent de ne pas l'atteindre alors que ce sont eux qui peuvent raisonnablement avoir tant de militants.

Cela est donc contraire aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, en son article 21 point 2, prévoit que « Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

A ce niveau, l'innovation résultant de la Constitution de 2018 donne lieu à un effet négatif car, les dispositions issues de la Constitution de 2018 et du code électoral de 2019 défavorisent les indépendants, ce qui donne également l'image à l'exclusivité et à la privilégiassions de certaines groupes au détriment d'autres or il est mieux qu'un gouvernement inclusif selon Socrate, doive éviter les pratiques excluantes et promouvoir l'intégration et la participation de tous les citoyens dans la vie politique[191].

b) Les conditions d'éligibilité

Parmi les conditions exigées pour le candidat aux élections, nous retenons deux seulement qui font l'objet d'innovation observée au sein du code électoral de 2019 dont la première est la jouissance d'une nationalité burundaise d'origine et la seconde est l'épouse du natif ou du ressortissant.

La première condition a été à maintes reprises objet du débat comme nous l'avons vu au chapitre précédent aux matières du Président de République, du Premier ministre et du Vice-Président de la République, cela pour dire que nous ne reviendront pas sur ça. Nous voulons tout simplement nous focaliser sur la seconde condition.

[191] https://search.brave.com/search?q=gouvernement+inclusif+selon+Socrate consulté le 29/7/2024 à 12h.

L'article 125 en son litera e du code électoral de 2019 prévoit que le candidat aux élections des députés doit être épouse du natif ou du ressortissant, ce qui signifie que la femme non native d'une province peut s'y faire élire si son époux en est natif.

C'est le principe « *Abakazana b'intara* ou *Umukazana w'intara* » c'est-à-dire la belle fille de la province. Malheureusement la même chance ou possibilité n'est pas reconnue ou offerte à l'époux, ce qui viole alors l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination » et l'article 22 al.2 dispose que « Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou tout autre maladie incurable ».

Vu ce que nous venons d'évoquer, nous affirmons que le code électoral de 2019 donne la possibilité à une femme de se porter candidat dans la circonscription de son choix c'est-à-dire dans sa province de naissance ou dans la circonscription de son mari. Dans le cas contraire, l'homme (son mari) ne bénéficie malheureusement pas des mêmes avantages ; d'où la conclusion est que les dispositions de l'article 125 en son litera e du code électoral de 2019 méritaient d'être revues pour ne pas porter préjudice à l'encontre de l'époux d'une native. Nous pouvons dès lors confirmer que, de cette disposition, il résulte un effet négatif suite à l'inégalité issue de la condition posée favorisant l'épouse du natif au détriment de l'époux d'une native. Ça aurait été juste si le mot "épouse" avait été remplacé par le mot "conjoint".

B. La majorité requise pour le vote des lois

La modification majeure apportée par la Constitution du 7 juin 2018 au sein de l'Assemblée nationale concerne les majorités auxquelles les décisions sont prises, c'est-à-dire que les majorités ont été revues à la baisse et cela trouve le fondement à l'article 180 de ladite Constitution avec les dispositions suivantes : « L'Assemblée nationale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des députés sont présents et les lois sont votées à la majorité

absolue des députés présents ou représentés[192] », cette disposition reste la même que pour la Constitution de 2005 en son article 175 al.1er.

Ainsi, les lois organiques sont votées à la majorité des trois cinquièmes des députés présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale[193], alors que quant à l'article 175 al.2 de la Constitution du 18 mars 2005, les lois organiques étaient votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

De ce qui précède, nous trouvons qu'il s'agit d'une innovation résultant de la Constitution de 2018 mais favorisant le parti représenté majoritairement à l'Assemblée nationale de faire passer les lois facilement sans qu'il y ait un débat profond ou une discussion profonde, ce qui constitue un impact négatif sur la vie d'un pays.

De plus, la majorité des trois cinquièmes des députés présents ou représentés est également requise pour le vote des résolutions, des décisions et des recommandations importantes[194] au moment où l'article 175 al.3 de la Constitution de 2005 prévoyait la majorité des deux tiers.

Au sein de ces dispositions, nous constatons le même impact que celui trouvé au sein de la disposition précédente.

A l'analyse de ce qui est évoqué, il convient de noter qu'il résulte de ces dispositions de la Constitution de 2018 un effet négatif sur la vie du pays car, le fait que les majorités ont été revues à la baisse lors de la prise des décisions s'avère très dangereux en facilitant qu'un parti domine au détriment du consensus qui est une caractéristique de la démocratie. En outre, il devient enfin, très difficile aux partis de l'opposition représentés à l'Assemblée nationale de réunir la minorité de blocage lors du vote des lois. De cela, nous nous servons de la citation de Montesquieu qui est ainsi libellée «*Une chose n'est juste parce qu'elle est loi mais elle doit être loi parce qu'elle est juste*[195]. » pour montrer l'incertitude de l'innovation fondée sur la majorité requise pour le vote des lois qui est portée à la baisse.

[192] Article 180 al.1 de la Constitution du 7 juin 2018.
[193] Article 180 al.2 de la Constitution du 7 juin 2018.
[194] Article 180 al.3 de la Constitution du 7 juin 2018.
[195] https://evene.lefigaro.fr/citation/experience.eternelle-tout-homme-porte-abuser-2217,php consulté le 24/7/2024 à 14h.

C. Les attributions

En mettant en cause la responsabilité politique du Gouvernement, l'Assemblée nationale peut présenter une motion de censure contre lui. Par-là, il sied de comprendre que l'article 208 al.1er de la Constitution de 2018 précise que la motion de censure peut être présentée contre le Gouvernement par l'Assemblée nationale à la majorité de trois cinquième (3/5) des membres au moment où l'article 203 al.1er de la Constitution de 2005 montrait que la motion de censure contre le Gouvernement était présentée à la majorité de deux tiers (2/3) des membres.

Ici, il y a lieu de signaler que le constat est le même que celui tiré au point précédent.

§2. Le Sénat

Dans ce paragraphe, l'objectif est de montrer les analyses, les critiques et les effets des innovations au niveau de la composition du Sénat (A) et au niveau du mode de désignation et des conditions d'éligibilité des sénateurs (B).

A. La composition

Dans le chapitre 1er concernant les principes Constitutionnels de la période post-transition du Protocole II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi qui traite de la Démocratie et de la bonne Gouvernance en son article 6 point 15, on nous montre que les anciens Présidents avaient le droit de siéger au Sénat. La Constitution du 18 mars 2005 en son article 180 a respecté ce principe d'insérer les anciens Présidents au Sénat mais, avec les dispositions de l'article 185 de la Constitution du 7 juin 2018, les Anciens chefs d'Etat n'ont plus place au Sénat.

B. Le mode désignation et les conditions d'éligibilité

a) Le mode de désignation

Selon l'article 142 du code électoral de 2019, les candidatures sont présentées par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou à titre indépendant, donc les coalitions des partis politiques n'étaient pas prévues par le code électoral de 2005 ce qui marque alors une innovation au sein du code électoral de 2019. Le même article dispose que si le minimum de 30% de femmes n'est pas atteint, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) en consultation avec les partis politiques ou les coalitions des partis politiques procède à la cooptation en attribuant à chaque parti politique ou coalition des partis politiques ayant atteint 2% des suffrages exprimés un nombre proportionnel de sièges supplémentaires nécessaires

pour résorber ces déséquilibres de genre, cela n'était pas le cas au sein du code électoral de 2005 où les partis concernés devaient avoir atteint 5% des suffrages exprimés.

Il prévoit également que pour les scrutins de deux délégués de chaque province, chaque parti politique ou coalition des partis politiques présente un candidat accompagné de trois suppléants qui pourront lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif, mais cela n'était pas préconisé par le code électoral de 2005, donc, là chaque parti présentait un candidat sans penser aux suppléants.

Eu égard de ce qui est prévu par les deux codes électoraux, concernant la présentation des candidatures, nous estimons que celui de 2019 est plus favorable et préférable que celui de 2005 du fait qu'il donne l'accès aux membres des partis politiques et des coalitions des partis politiques ainsi que les indépendants de se prévaloir du droit de se faire élire aux postes des sénateurs sous le même pied d'égalité au moment où celui de 2005 prévoyait seulement les partis politiques, ce qui était une entrave pour les indépendants et les coalitions des partis politiques et en même temps contraire au principe philosophique de Socrate qui veut que tous les citoyens aient les mêmes chances de réussite et de participation dans la vie politique et sociale[196]. Et quand le minimum de 30% de femmes n'est pas atteint, le même code prévoit que la CENI consulte les partis politiques ou les coalitions des partis politiques en procédant à la cooptation en attribuant à chaque parti politique ou coalition des partis politiques ayant atteint 2% des suffrages exprimés un nombre proportionnel de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber ces déséquilibres de genre au moment où celui de 2005 prévoyait 5% des suffrages exprimés, d'où également la disposition du code de 2019 est toujours favorable et préférable car il donne plus de chance à ceux qui ont eu un petit pourcentage pour siéger au Sénat. Et voilà, nous ne pouvons pas hésiter de dire que l'effet résultant de la disposition du code de 2019 est positif.

b) Les conditions d'éligibilité

Au sein de l'article 158 litera b du code électoral de 2019, on prévoit la condition de nationalité burundaise pour un candidat sénatorial, mais il se pose une question de savoir s'il s'agit de nationalité burundaise de naissance et d'origine ou acquise ?

[196] *Supra*, p.65.

De ce fait, on est dans l'embarras causé par la disposition imprécise et non éclairée. Ici, nous remarquons que le législateur a été imprécis, ce qui provoque des ambigüités lors de l'interprétation de cette disposition.

De plus, nous saluons le code électoral de 2005 en son article 176 point.2 qui prévoyait la condition d'avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins 10 ans. Et finalement, nous saisissons cette occasion pour confirmer que l'effet qui ressort de la disposition du code électoral de 2019 est négatif à cause de son ambigüité et de son imprécision.

CONCLUSION GENERALE

En voulant mener notre étude sur le sujet intitulé « De la Constitution burundaise du 18 mars 2005 à la Constitution du 7 juin 2018 : Quelles innovations apportées au sein du pouvoir exécutif et législatif ? », notre ambition était de dégager les innovations issues de la Constitution du 7juin 2018, de montrer, d'analyser et de critiquer les effets résultant de ces innovations.

Avant d'aborder l'étude proprement dite, nous avons jugé opportun de commencer par le premier chapitre consacré aux généralités.

Au sein de ce chapitre, premièrement, il a été question de passer en revue la notion, structure et le rôle de la Constitution. Au niveau de la notion, nous avons constaté que la Constitution est prise dans deux aspects c'est-à-dire l'aspect matériel et formel.

Sous l'aspect matériel, nous avons retenu que la Constitution est l'ensemble des règles de droit, fondamentales lors de la détermination de la nature de l'Etat et très importantes lors de l'exercice du pouvoir dans l'Etat. Sous l'aspect formel, la Constitution est un document écrit, élaboré et révisé d'une manière solennelle selon une procédure spécifique par une assemblée constituante.

Au niveau de structure de la Constitution, nous avons remarqué deux éléments c'est-à-dire son objet et son contenu. Quant à son rôle, un seul élément a été remarqué c'est-à-dire que pour les gouvernants, la Constitution est à la fois le fondement de leurs prérogatives et la loi de leur fonction.

Deuxièmement, nous avons eu l'occasion de distinguer et de déterminer les types et caractères de la Constitution. Concernant les types de Constitution, nous avons distingué les Constitutions écrites des Constitutions non écrites, les Constitutions souples des Constitutions rigides et enfin des Constitutions lois des Constitutions programmes. En ce qui est des caractères de la Constitution, nous avons dégagé que la Constitution se caractérise par son formalisme, sa stabilité et sa suprématie par rapport aux autres lois.

Troisièmement, il a été question de montrer comment se fait la révision d'une Constitution et nous en avons dégagé le bien-fondé. Nous avons en fait évoqué les limitations au pouvoir de révision à savoir, les limites liées aux délais, les limites liées aux circonstances et les

limitations liées à l'objet. Au niveau du bien-fondé de la révision, nous avons montré que la Constitution a vocation d'être perpétuellement actuelle et qu'elle doit être révisable.

Dans le second chapitre, il a été question de dégager les innovations apportées par la Constitution du 7 juin 2018 au sein du pouvoir exécutif et législatif.

Les principales innovations que nous avons trouvées au sein du pouvoir exécutif sont : la suppression du poste de deux Vice- Présidents de la République pour rester avec un seul Vice-Président de la République d'une part et la création du poste du Premier ministre d'autre part ; la prorogation de la durée du mandat du Président de la République (mandat de 7ans au lieu de 5ans) ; la jouissance d'une unique nationalité burundaise pour les candidats aux postes du Président de la République, du Vice-Président de la République et du Premier ministre ; la référence à Dieu lors de la prestation de serment de certaines autorités du pouvoir exécutif.

Au sein du pouvoir législatif, nous avons remarqué une seule principale innovation, c'est-à-dire que les majorités requises pour le vote des lois ont été revues à la baisse.

Le troisième chapitre, quant à lui, a été consacré aux analyses, critiques et effets des innovations.

Au sein de ce chapitre, notre préoccupation était de dégager les effets résultant des innovations apportées par la Constitution du 7 juin 2018 au sein du pouvoir exécutif et législatif et d'en montrer l'impact soit positif ou négatif.

Au niveau du pouvoir exécutif, nous avons trouvé que les effets sont tantôt positifs, tantôt négatifs. Concernant le mode d'élection du Président de la République, nous avons constaté que les dispositions de l'article 97 de la Constitution du 7 juin 2018 lèvent toute ambiguïté sur son mandat et ne sont pas revenues sur l'exception prévue par l'article 302 de la Constitution du 18 mars 2005.

Par contre, en ce qui est des conditions d'éligibilité pour les hautes fonctions de l'Etat, nous avons remarqué que la jouissance d'une unique nationalité burundaise est une discrimination faite à l'encontre de ceux qui ont une double nationalité, en violation de l'article 25 du PIDCP et de la Charte africaine de la jeunesse.

Quant au mandat du Président de la République qui a été relevé à 7ans, nous avons trouvé qu'il s'agit d'accorder un temps suffisant au Président de la République pour pouvoir réaliser sa politique et son programme envers la population.

Aussi avons-nous vu que la Constitution de 2018 reconnaît le plein de pouvoir au Président de la République le droit de grâce, ce qui n'était pas le cas avant.

Au niveau de ce même pouvoir, nous avons trouvé la suppression de deux Vice-Présidents de la République qui avaient des missions bien claires pour le maintien d'un seul Vice-Président qui n'a pas de cahier de charge avec des attributions mal définies, ce qui donne lieu à un impact négatif.

Quant à la création du poste du Premier ministre qui est le chef du Gouvernent, avec assez des attributions qu'il décharge au Président de la République, notre conclusion est que son rôle est très important.

Pour le Gouvernement, nous avons constaté que la Constitution de 2018 ne préconise pas les modalités à suivre pour avoir les membres qui doivent participer au Gouvernement et par la suite nous avons remarqué que cela a ouvert une brèche à l'exclusion fondée sur les mouvances politiques en violation de l'article 16 de la Constitution qui exige que le Gouvernement devrait être inclusif.

Pour ce qui est de des conditions d'éligibilité du gouverneur, la Constitution de 2018 en son article 144 prévoit que ce dernier doit être un burundais, natif, établi ou ressortissant de l'entité territoriale qu'il est appelé à administrer. Cela semblait être la même chose pour l'article 139 al.1er de la Constitution de 2005 sauf que le Gouverneur de l'époque devait être un burundais civil.

Pour la prestation de serment des différentes autorités du pouvoir exécutif, nous avons remarqué que la référence à Dieu dans la formule de prestation de serment est une innovation qui donne un impact positif à l'endroit des croyants du fait qu' elle cohére avec le principe de laïcité et un impact négatif à l'encontre des non croyants du fait qu'elle revient à violer le principe de laïcité reconnu par la même Constitution dans son article 1er.

Au niveau du pouvoir législatif, pour ce qui est de l'Assemblée nationale, lors du mode d'élection des députés, nous avons remarqué que la Constitution du 7 juin 2018 traite différemment les candidats présentés par les partis politiques et les candidats indépendants en précisant en son article 174 alinéa 1er que seuls les candidats présentés par les partis politiques peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée nationale s'ils ont obtenu un nombre de suffrage supérieur ou égal à 2% des suffrages exprimés à l'échelle nationale tandis que son alinéa 2 prévoit que les candidats indépendants peuvent être considérés comme élus

et siéger à l'Assemblée nationale s'ils ont obtenu au moins 40% des suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont fait inscrire, cela est ainsi au moment où sous l'empire la Constitution de 2005, les candidats présentés par les partis politiques et les candidats indépendants étaient traités sur le même pied d'égalité.

L'article 169 prévoyait que les candidats présentés par les partis politiques ou les listes d'indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti ou leur liste a totalisé un nombre de suffrages égal ou supérieur à 2% de l'ensemble des suffrages exprimés.

Nous avons donc constaté que l'article 174 avec ses alinéas 1 et 2 de la Constitution de 2018 sont vraiment discriminatoires à l'encontre des indépendants, ce qui est alors un impact négatif.

En ce qui est des conditions d'éligibilité pour les députés, nous avons remarqué un seul élément qui n'est pas habituel où le code électoral de 2019 en son article 125 litera e reconnait à l'épouse du natif ou du ressortissant le droit de se faire élire. Mais, ce même droit n'est pas également reconnu à l'époux.

Concernant les majorités requises pour le vote des lois, nous avons trouvé qu'elles sont revues à la baisse, c'est-à-dire qu'avec la nouvelle législature les lois organiques sont votées à la majorité des trois cinquièmes des députés présents et représentés au lieu de la majorité de deux tiers prévus à la précédente législature ; mêmement cette majorité est requise pour le vote des résolutions, des décisions et des recommandations importantes.

Du côté du Sénat, lors du mode d'élection des sénateurs, nous avons trouvé que, en plus des membres des parties politiques, le code électoral de 2019 autorise aux membres des coalitions des partis politiques ainsi qu'aux indépendants de se faire élire aux postes des sénateurs au moment où celui de 2005 prévoyait seulement les partis politiques. Et quand le minimum de 30% de femmes n'est pas atteint, ledit code prévoit que la CENI consulte les partis politiques ou les coalitions des partis politiques en procédant à la cooptation en attribuant à chaque parti politique ou coalition des partis politiques ayant atteint 2% des suffrages exprimés un nombre proportionnel de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber ces déséquilibres de genre alors que celui de 2005 prévoyait 5% des suffrages exprimés.

Quant aux conditions d'éligibilité d'un sénateur, nous avons remarqué une seule condition qui est prise comme innovation mais qui semble imprécise c'est-à-dire que le code de 2019 exige la nationalité burundaise pour un candidat sénatorial au moment où celui de 2005 exigeait la nationalité burundaise de naissance ou acquise depuis au moins 10 ans d'où alors il y a lieu d'apprécier positivement cet allègement au niveau du Sénat.

De tout ce qui précède, l'hypothèse de recherche que nous nous sommes donnés provisoirement est bien vérifiée et enfin nuancée du fait que, lors de notre parcours de recherche, les innovations faisant question de recherche ont été tantôt positivement appréciées tantôt négativement appréciées.

C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas terminer notre travail sans soumettre quelques propositions au législateur burundais. En formulant nos propositions, nous sommes guidés de ce que nous avons remarqué au niveau du pouvoir exécutif et législatif.

En effet, l'exigence de l'unique nationalité burundaise pour certaines hautes fonctions de l'Etat est une barrière tendue devant ceux qui ont une double nationalité pour les empêcher d'accéder aux dites fonctions mais aussi une discrimination violant l'article 25 du PIDCP qui est ratifié même par le Burundi et qui fait partie intégrante de la Constitution actuellement en vigueur en vertu de son article 19.

Nous proposons alors au législateur, en élaborant la Constitution, de se conformer toujours aux textes internationaux quand ces derniers sont ratifiés par le Burundi pour éviter qu'une loi nationale soit contraire à un texte international.

Aussi, l'exigence de 40 ans au poste présidentiel est une discrimination basée sur l'âge et l'exclusion de la jeunesse aux hautes fonctions de l'Etat, en violation du même PIDCP mais aussi de la Charte africaine de la jeunesse.

Nous proposons alors au législateur d'élaborer, *de lege ferenda*, une loi aussi inclusive que possible.

En outre, la Constitution de 2018 est muette en ce qui concerne la responsabilité politique du Président de la République au moment où celle de 2005 s'était prononcée sur ladite matière et les deux Constitutions restent encore muettes en ce qui concerne la responsabilité civile du Président de la République. Ces matières méritent et nécessitent d'être réglementées car, elles

concernent de hautes personnalités du Pays dont les agissements illégaux constituent une menace sérieuse sur la vie même de la nation.

De ce qui précède, nous proposons au législateur de, *de lege ferenda,* palier à ce vide juridique et de prévoir la réglementation de toutes les matières concernant la vie politique d'un pays.

Le maintien d'un seul Vice-Président est une innovation résultant de la Constitution de 2018 mais qui donne lieu à un effet négatif du fait que ce dernier n'a pas un secteur à coordonner ni même un cahier de charge, ce qui est un problème majeur qui mérite d'être corrigé et donc il est souhaitable que le législateur puisse revoir et prévoir les attributions de cette autorité.

Au niveau du gouvernement, la Constitution de 2018 reste muette en ce qui concerne les modalités à suivre pour avoir les membres qui doivent prendre part au gouvernement et cela pousse au parti qui gagne les élections d'exclure les partis politiques de l'opposition du gouvernement, ce qui fait penser à un Gouvernement exclusif composé par un seul parti unique.

Là, comme nous l'avons déjà évoqué aux points précédents, il faut que le législateur préconise tout et surtout en ce qui concerne les questions touchant la vie politique du pays.

Concernant le pouvoir législatif, il y a la réduction du seuil des majorités au sein de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que la majorité requise pour le vote des lois est revue à la baisse. De tout ce qui précède nous proposons au législateur d'élaborer, *de lege ferenda* les lois qui visent l'intérêt général et de les rendre claires et précises pour éviter qu'elles soient ambiguës et contradictoires.

Nous proposons enfin à toute la population burundaise de bien vouloir se procurer une copie de la Constitution afin de connaître ses droits et devoirs, d'avoir l'idée sur l'organisation des institutions de l'Etat et de se rassurer si les dispositions de la Constitution coïncident avec la réalité.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Les instruments internationaux

1. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

2. Le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966.

II. Les textes normatifs internes

1. La Constitution de la République du Burundi, adoptée par référendum le 17 mai 2018 et promulguée le 7 juin 2018, *B.O.B.*, n◦6/2018, pp.1179-1236.
2. La loi n°1/ 010 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi, *B.O.B.*, n° 3*ter*/2005, pp.1-35 (abrogée).
3. La Constitution de la République du Burundi du 13 mars 1992 trouvée sur https://mjp.univ-perp.fr

4. La constitution du Burundi du 11juillet 1974 trouvée sur https://www.africabib.org

5. La loi numéro 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral trouvée sur https://www.cejp.bi

6. Loi organique numéro 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi numéro 1/20 du 3 juin 2014 portant code électoral trouvée sur https://ligue-iteka.bi

III. La doctrine

A. Les ouvrages

1. HAURIOU, A., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 1970, 944p.
2. BRACHET, B., *Droit public*, Paris, 1977-1978, 423p.
3. CHANTEBOUT, B., Droit constitutionnel, 20ème éd., Paris, Armand colin, 2003,540p.
4. JEANNEAU, B., *Le droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 1987, 413p.
5. DEBBASCH, C., BOUDON, J., PONTIER,J.M., CLAUDE RICCI,J., Droit constitutionnel et Institutions politiques, 3ème éd., Paris, Economica, 1990,977p.
6. LECLERCQ, C., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris, Litec, 3ème éd., 1978, 423p.

7. CHAGNOLLAUD, D., Droit constitutionnel contemporain, Tome I, 4ème éd., Paris, Dalloz, 2005, 465 p.

8. CARCASSONNE, E., *Montesquieu et le problème de la Constitution française*, Paris, Genève, 1978, 734p.

9. DELPEREE, F., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, L.G.D.J., 2000, 1048p.

10. BURDEAU, G., et WIGNY, P., *Le Droit constitutionnel, Principes et Droit positif*, Tome premier, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, Rue de la Régence, 1952, p.947.

11. BURDEAU, G., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 19ème éd., Paris, L.G.D.J., 1980, 672p.

12. CADART, J., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Tome II, 2ème éd., Paris, L.G.D.J, 1979, 1368p.

13. MAMERI, K., *Réflexions sur la Constitution algérienne*, Alger, S.N.E.D. /O.P. U, 1976, 171p.

14. DUVERGER, M., *Constitutions et documents politiques*, Paris, P.U.F., 1957, 801p.

15. FABRE, M., *Principes républicains de Droit constitutionnel*, 3ème éd., Paris, L.G.D. J., 1977, 515p.

16. PRELOT, M., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1978, 916p.

17. AVRIL, P., et GICQUEL, J., *Droit parlementaire*, 3ème éd., Paris, Montchrestien, 2004, 449p.

18. DREVET, P., Procédure de révision de la constitution du 27 octobre 1946, ses applications par la loi du 3 juin 1958, Paris, L.G.D.J., 1959, 191p.

19. GEORGES, P., *Droit public*, Sirey, 1982, 454p.

20. LEROY, P., *Organisation constitutionnelle et les crises*, Paris, L.G.D.J., 1966, 476p.

21. GUCHET, Y., *Eléments de droit constitutionnel*, Paris, Albatros, 1974, 586p.

B. Mémoires

1. NSANZAMAHORO, D., Le *rôle du Parlement dans la révision de la Constitution* en *droit burundais*, Mémoire, Bujumbura, U. B., Faculté de Droit, 2009, 80p.
2. NDIKUMANA, E., *L*e *rôle parlementaire de l'action gouvernementale au Burundi au cours de la législature 2005-2010*, Mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2013, 95p.
3. NGABONZIZA, F., *La procédure de révision de la Constitution en Droit positif burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 2005, 85p.
4. NYANDWI, P., *De la révision de la Constitution en droit burundais*, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1998, 105p.

C. Notes de Cours

1. BANSHIMIYUBUSA, D., *Législation électorale*, Cours, Master II en Science Politique, U.B., FSPJ, 2022-2023, p., inédit.
2. GACUKO, L., *Méthodologie juridique*, Cours, Master I, Droit judiciaire, U.B., F.S.P.J., 2021-2022, 63p.
3. NIYONIZIGIYE, P., *Droit constitutionnel approfondi*, Cours, Master I, Droit judiciaire, U.B., F.S.P.J., 2021-2022 p., inédit.

D. Documents divers

1 .Le journal IWACU trouvé sur le site https://www.iwacu-burundi-org/la-veritable-force-du-président/ consulté le 28/7/2024 à 15h12.

2. Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, 28 août 2000, 180p.

IV. Sites internet

1. https://www.gouvernement.fr, consulté en date du 7 mars 2024 à 22h 53min.
2. https://www.toupie.org/Dictionnaire/Exécutif.htm, consulté le 17/11/2023 à 1Oh 2min.
3. https://www.toupie.org/Dictionnaire/Bicéphalisme.htm. Consulté le 14/5/2024 à 10h00.
4. https://www.cairn.info.fiches-de-droit- Constitutionnel. Consulté le 16/05/2024 à 15h00.
5. https://www.toupie.org/Dictionnaire/Legislatif.htm. Consulté le 25/3/2024 à 11h 15.
6. https://www.assemblee-national.fr consulté le 26/3/2024 à 12h14.

7. https://medialibrairy.uantwerpen.be/oldcontent/container49546/files/Burundi/elect/2020/AN030920.pdf consulté le 11/06/2024 à 11h45.
8. https:/www.iwacu-burundi.org/ consulté le 26/05/2024 à 8h 20min.
9. https://www.search.brave.com/search?q=semi-presidentiel+et+semi-parlementaire consulté le 12/7/2024 à 15h.
10. https://www.search.brave.com/search?=charte+africaine+de+la+jeunesse consulté le 8/8/2024 à 20h.
11. https://www.search.brave.com/search?q=Quels+sont+les+avantages+les+inconvenients+d'+un+mandat+présidentiel+court consulté en date du 28/ 7/2024 à 20hoo.
12. https://www.search.brave.com/search?q=impact+d'+un+mandat+presidentiel+court consulté en date du 29/7/2024 à 17h30.
13. https://www.search.brave.com/search?q=gouvernement+inclusif+selon+Montesquieu consulté le 13/8/2024 à 12h.
14. https://www.search.brave.com/search?q=gouvernement+inclusif+selon+socrate consulté le 30/5/2024 à 14h20.
15. https://evene.lefigaro.fr/citation/experience.eternelle-tout-homme-porte-abuser-2217,php consulté le 24/7/2024 à 14h.